



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014328-0003 - Le 24/11/2014 - subdélégation Landes	1
---------------------------------------------------------------------	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014336-0001 - Le 02/12/2014 - portant agrément d'un espace de rencontre	10
------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Arrêté N °2014321-0003 - Le 17/11/2014 - délégations de signature aux officiers de Police judiciaire de la circonscription de Sécurité Publique de Dax	13
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014331-0004 - Le 27/11/2014 - délégation de signature aux officiers de Police judiciaire de la circonscription de Sécurité Publique de Dax	38
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013245-0010 - Le 02/09/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	40
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014242-0001 - Le 30/08/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	43
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0012 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	46
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0013 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE	51
------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0014 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	53
------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0015 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	56
------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0016 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	59
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0017 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	63
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0018 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	66
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0019 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE	68
------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0020 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	71
------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0021 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	74
------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0022 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	77
------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014244-0023 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	79
Arrêté N °2014244-0024 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	82
Arrêté N °2014244-0025 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	84
Arrêté N °2014244-0026 - Le 01/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	87
Arrêté N °2014245-0001 - Le 02/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	90
Arrêté N °2014245-0002 - Le 02/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	92
Arrêté N °2014246-0006 - Le 03/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	96
Arrêté N °2014248-0005 - Le 05/09/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	99
Arrêté N °2014300-0001 - Le 27/10/2014 - portant délégation de signature	102
Arrêté N °2014308-0003 - Le 04/11/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	105
Arrêté N °2014319-0001 - Le 15/11/2014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL	107
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
Arrêté N °2014329-0003 - Le 25/11/2014 - portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe	110
Arrêté N °2014329-0004 - Le 25/11/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	113
Arrêté N °2014329-0005 - Le 25/11/2014 - portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe	116
Arrêté N °2014330-0001 - Le 26/11/2014 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAILLERES	119
Arrêté N °2014330-0002 - Le 26/11/2014 - AUTORISANT LA CAPTURE, LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES	123
Arrêté N °2014331-0001 - Le 27/11/2014 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS	127
Arrêté N °2014331-0002 - Le 27/11/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	130
Arrêté N °2014332-0002 - Le 28/11/2014 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS	133
Arrêté N °2014332-0003 - Le 28/11/2014 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe	136
Arrêté N °2014335-0001 - Le 01/12/2014 - Désignation d'un mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation en 2015 sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux - Mandataire : AGIL	139
Arrêté N °2014335-0002 - Le 01/12/2014 - relatif aux Indemnités Compensatoires de	

Handicaps Naturels (ICHN) et fixant le coefficient stabilisateur départemental
au titre de la campagne 2014

..... 143

Arrêté N °2014336-0002 - Le 02/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	146
Arrêté N °2014336-0003 - Le 02/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	149
Arrêté N °2014337-0001 - Le 03/12/2014 - portant autorisation de pêche nocturne de la carpe	152
Arrêté N °2014337-0002 - Le 03/12/2014 - portant autorisation de pêche nocturne de la carpe	155
Arrêté N °2014337-0003 - Le 03/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS	158
Arrêté N °2014338-0002 - Le 04/12/2014 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	161
Arrêté N °2014338-0003 - Le 04/12/2014 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	163
Arrêté N °2014338-0004 - Le 04/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS	166
Arrêté N °2014338-0005 - Le 04/12/2014 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe	169
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2014322-0002 - Le 18/11/2014 - modifiant l'arrêté n ° DRLP/2014/36 du 24 janvier 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	172
Arrêté N °2014324-0001 - Le 20/11/2014 - instituant et portant composition du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département des Landes	180
Arrêté N °2014324-0002 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	185
Arrêté N °2014324-0003 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	188
Arrêté N °2014324-0004 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	191
Arrêté N °2014324-0005 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	194
Arrêté N °2014324-0006 - Le 20/11/2014 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	197
Arrêté N °2014324-0007 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	200
Arrêté N °2014324-0008 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	203
Arrêté N °2014324-0009 - Le 24/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	206
Arrêté N °2014324-0010 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	209
Arrêté N °2014324-0011 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	212
Arrêté N °2014324-0012 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	215

Arrêté N °2014324-0013 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	218
Arrêté N °2014324-0014 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	221
Arrêté N °2014324-0015 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	224
Arrêté N °2014324-0016 - Le 20/11/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection	227
Arrêté N °2014324-0017 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	230
Arrêté N °2014324-0018 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	233
Arrêté N °2014324-0019 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	236
Arrêté N °2014324-0020 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	239
Arrêté N °2014324-0021 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	242
Arrêté N °2014324-0022 - Le 20/11/2014 - portant modification d'un système de vidéo protection	245
Arrêté N °2014324-0023 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	248
Arrêté N °2014324-0024 - Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	251
Arrêté N °2014324-0025 - Le 20/11:2014 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	254
Arrêté N °2014325-0001 - Le 21/11/2014 - désignant le commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique sur la commune de COMMENSACQ	257
Arrêté N °2014328-0004 - Le 24/11/2014 - portant adhésion d'une commune à la compétence d'assainissement collectif et modification des statuts du Syndicat intercommunal du Nord- Est Landais	259
Arrêté N °2014328-0005 - Le 24/11/2014 - relatif à la suppléance de M. Claude MOREL, préfet des Landes	263
Arrêté N °2014329-0001 - Le 25/11/2014 - arrêtant les listes des candidats à l'élection des représentants des communes et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le département des Landes à la conférence territoriale de l'action publique	265
Arrêté N °2014329-0002 - Le 25/11/2014 - PORTANT MODIFICATION PAR EXTENSION DU SYNDICAT DE RIVIERES DU BASSIN VERSANT DES LUYS LANDAIS ET PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE	268
Arrêté N °2014331-0003 - Le 27/11/2014 - nommant Monsieur Henri CLAVÉ Maire- adjoint honoraire	276
Arrêté N °2014332-0001 - Le 28/11/2014 - portant désignation d'un comptable public d'associations syndicales autorisées	278
Arrêté N °2014338-0001 - Le 04/12/2014 - PORTANT ADHÉSION À LA COMPÉTENCE « SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)	282

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Arrêté N °2014328-0001 - Le 24/10/2014 - portant agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP794020339	285
Arrêté N °2014353-0001 - Le 19/11/2014 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	288
Arrêté N °2014353-0002 - Le 19/11/2014 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	291
Autre N °2014167-0007 - Le 16/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP452802218 N ° SIRET : 45280221800027	294
Autre N °2014169-0002 - Le 18/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP792985327 N ° SIRET : 79298532700016	297
Autre N °2014184-0009 - Le 03/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP802731471 N ° SIRET : 80273147100016	299
Autre N °2014198-0006 - Le 17/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP389680604 N ° SIRET : 38968060400037	301
Autre N °2014199-0007 - Le 18/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP803431865 N ° SIRET : 80343186500010	303
Autre N °2014199-0008 - Le 18/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP803332196 N ° SIRET : 80333219600010	305
Autre N °2014210-0010 - Le 29/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP802010975 N ° SIRET : 80201097500018	308
Autre N °2014252-0001 - Le 09/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP804054401 N ° SIRET : 80405440100018	310
Autre N °2014254-0002 - Le 11/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP513552018 N ° SIRET : 51355201800014	312
Autre N °2014260-0001 - Le 17/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP480375104 N ° SIRET : 48037510400043	315
Autre N °2014267-0003 - Le 24/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP439611492 N ° SIRET : 43961149200026	318
Autre N °2014269-0004 - Le 26/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP804588440 N ° SIRET : 80458844000011	320
Autre N °2014287-0004 - Le 14/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP503847402 N ° SIRET : 50384740200032	322
Autre N °2014297-0004 - Le 24/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme	

ANNEXE 17 - 2011/2012 - 2012/2013 - Réception de déclarations au régime
de

services à la personne enregistré sous le N ° SAP794020339N ° SIRET :
79402033900014

..... 324

Autre N °2014302-0001 - Le 29/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP453412454 N ° SIRET : 45341245400036	327
Autre N °2014318-0006 - Le 14/11/2014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP517687307 N ° SIRET : 51768730700010	329

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2014332-0004 - Le 28/11/2014 - Renouvellement d'autorisation	331
Arrêté N °2014332-0005 - Le 28/11/2014 - Renouvellement d'autorisation	336
Arrêté N °2014332-0006 - Le 28/11/2014 - Renouvellement d'autorisation	341

Direction régionale des douanes

Décision N °2014328-0002 - Le 24/11/2014 - d'implantation d'un débit de tabac sur la commune de Narrosse (40180)	346
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-----



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014328-0003

**signé par
Le directeur**

le 24 Novembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Le 24/11/2014 - subdélégation Landes



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Bordeaux, le 24 novembre 2014

ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2013 nommant Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

VU le décret du 24 août 2011 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Dominique DEVIERS, Gérard CRIQUI et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints, sauf pour les actes portant sur leur situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Dominique DEVIERS : code I et H
- Gérard CRIQUI : codes D, F, G2 et H
- Philippe ROUBIEU : codes E, F4, G1 et G3 et H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les correspondances administratives et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : code E, F4

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : code E, F4

Patrick BERNE : code E

pour le Service Climat-Energie

- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : code F1

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : code F1

Michel LAPOUYALERE chef de la division transports : code F1

pour le Service Mobilité, Transports et Infrastructures

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Service : codes G1 et G3

Stéphanie FLIPO, Chef de Service Adjoint : codes G1 et G3

Frank BEROUD, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD : codes G1 et G3

pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes D, F2, F3, G1 et G2

- Hervé PAWLACZIK, Chef de service Adjoint (à compter du 01/01/2015) : codes D, F2, F3 et G2

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD : code F2

Laurent BORDE, Olivier PAIRAULT (à compter du 01/01/2015), Michel AMIEL : codes D, F2b

Virginie AUDIGÉ : codes F3, G1 et G2.

pour le Service Prévention des Risques

- Claire CASTAGNEDE IRAOLA, Chef de l'Unité Territoriale des Landes : codes D, F1, F2, F4 et G1 et également :

- Yves BOULAIGUE, Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques : code F1

Alain BULLY, Eric LAFORET, Cécile SAGNES : code F1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes

Jean-Louis BARBAUD : code F1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes,

pour l'Unité Territoriale des Landes

- Lydie LAURENT, chef de mission : code I

Patrice DUBOIS, chef de mission adjoint : code I

Patrice GREGOIRE : code I

pour la Mission Connaissance et Evaluation

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le 24 novembre 2014
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

signé

Emmanuelle BAUDOIN

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	Sans objet	
	<u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u>	
	Sans objet	
	<u>C – HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u>	
	Sans objet	
	<u>D – ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	Code de l'environnement, code minier
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescription, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p>	
	<u>E – ENERGIE</u>	
E	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. 	<p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
	<u>F – TECHNIQUE INDUSTRIELLES</u>	
F1	<p><u>a) véhicules:</u></p> <p>Les délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>Surveillance des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Surveillance des centres et des contrôleurs de véhicules lourds.</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>loxodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	
	<u>H- DIVERS</u>	
	<p>Ordres de mission à l'étranger</p> <p>Ordres de mission permanents à l'étranger</p>	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.</p>
	<u>I – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale - Sollicitations d'avis des services 	<p>Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014336-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Mission Education et Prévention**

Le 02/12/2014 - portant agrément d'un espace
de rencontre

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Education Prévention

Arrêté préfectoral N° 2014 - 67 portant agrément d'un espace de rencontre

Le Préfet des Landes,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu la demande reçue le 31 juillet 2014 présentée par l'association Rénovation dont le siège est situé 68, rue des Pins Francs, 33073 Bordeaux,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'espace de rencontre de l'association Rénovation, service d'accueil familial, sis avenue du Tursan, lieu dit «le Cap », 40500 Saint Sever, est agréé. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Mont de Marsan, le 02 décembre 2014



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014321-0003

**signé par
Le directeur**

le 17 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)**

Le 17/11/2014 - délégations de signature aux
officiers de Police judiciaire de la
circonscription de Sécurité Publique de Dax



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

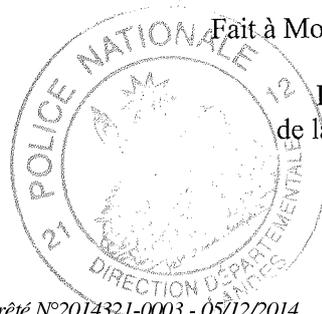
ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick PEREZ, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe GABARRUS, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René LABORDE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

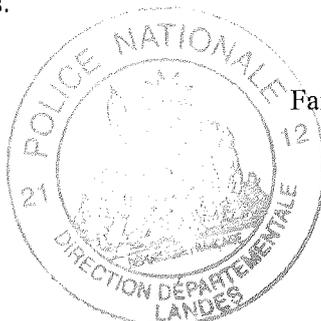
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel ESCALIN, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

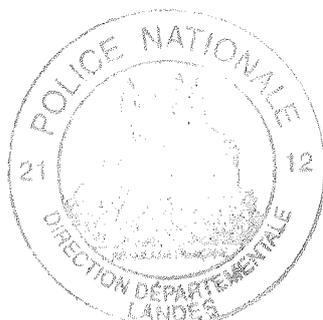
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

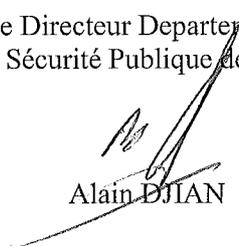
ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Laurent LABES, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes


Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax

LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

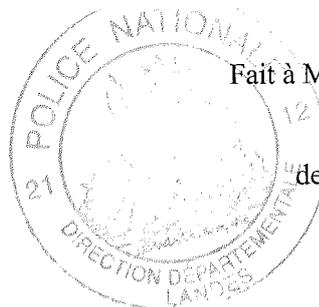
ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CAZAUX, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes



fb
Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L.325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LAUSSUCQ, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L. 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Madame Christelle BLANC, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

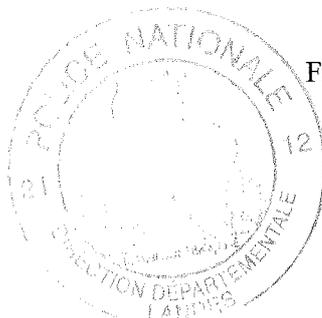
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric BLANC, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

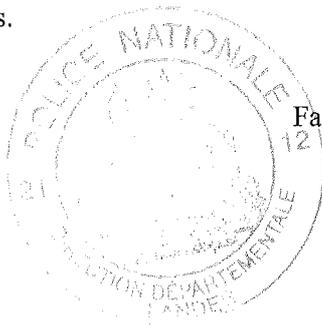
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur David BOTTIN, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antonio CAMERLINGO, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

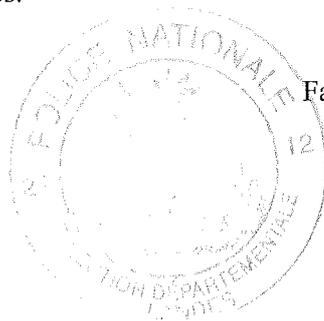
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick CSER, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

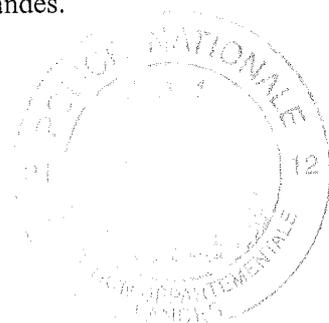
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe HEBUTERNE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Madame Samia IGHZERNALI, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry LAFFRA, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Madame Christelle LEPRETTRE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Madame Christelle MARGUERITTE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Madame Armelle SOILEUX, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Madame Laurence THIEUX, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PUYAU, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc RIDET, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SAINT GERMAIN, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel UHART, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 17 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

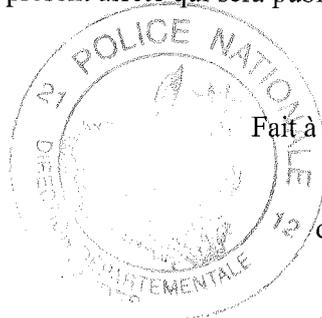
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Noël MARGUERITTE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 17 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014331-0004

**signé par
Le directeur**

le 27 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)**

Le 27/11/2014 - délégation de signature aux
officiers de Police judiciaire de la
circonscription de Sécurité Publique de Dax



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DES LANDES

ARRETE DU 27 NOVEMBRE 2014

**Délégation de signature
aux Officiers de Police Judiciaire
de la Circonscription de Sécurité Publique de Dax**

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES LANDES**

Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi 2011-276 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 07 juin 2012 portant nomination du Préfet des Landes, M. Claude MOREL ;

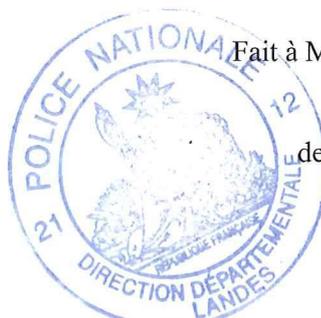
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014, nommant M. Alain DJIAN, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes et Chef de la circonscription de Mont-de-Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 déléguant la signature des actes relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article 325-I-2 du Code de la Route à Monsieur Alain DJIAN ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie MARGUERITTE, fonctionnaire exerçant sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Dax, à l'effet de signer tous les actes, décisions et arrêtés relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule, dans les conditions prévues par l'article L 325-1-2 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Les chefs d'unités de la circonscription de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.



Fait à Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2014

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique des Landes

Alain DJIAN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013245-0010

**signé par
Le comptable**

le 02 Septembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 02/09/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SEYCHELLES Marie-Paule, inspectrice des Finances Publiques et à Monsieur ZAMORA Philippe, inspecteur des Finances Publiques, tous les deux adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTAIGNET Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
DARNAUDET Jean-Paul	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	0	0
DELBOS Marc	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
DENNI Jérôme	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
GUARIDO Michelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
LALANNE Marie José	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	0	0
LATRY Marie -Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	0	0
MARTIN Jean-Paul	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
SERE Karine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
SOUBESTE Michel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
BARCELO Serge	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	0	0
DHAILLY Marie-France	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	0	0
BOURGOIN Laurent	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MESPLEDE Catherine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ZARZUELO Arlette	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX..., le 02 SEPTEMBRE 2013

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest,
André FERNANDEZ



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014242-0001

**signé par
Le comptable**

le 30 Août 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 30/08/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BOURIAT Xavier, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDRY Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	30 000 €
THICOÏPE Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DARTHIAL Corinne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
ALGRET Monique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BROUQUEYRE Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
DONNIOU Isabelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DIRIS Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	18 mois	30 000 €
DORIGNAC Frédérique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DULOUT Fabien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PERDREAU Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
WIECZOREK Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
WIECZOREK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GUIET Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DEYTS Joëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 30 août 2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Dominique DULION



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014244-0012

**signé par
Le responsable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dax

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MORICEAU GENEVIEVE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Dax, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet : dans la limite de 15 000€ aux inspecteurs des

finances publiques désignés ci-après :

M LEGLISE Jacques, M BARTHEROTE Vincent

2°) à M LEGLISE Jacques au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FRANCOISE BARBENCEY	JACQUES GUAY	ISABELLE NASSIET
MONIQUE CAMPOT	PHILIPPE GUY	GUYLENE PRUCHON
FLORENCE DARRIOT	CHRISTINE HERBILLON	PATRICIA SOULEYREAU
LUCIE DOLHATS	MONIQUE LABORDE	SYLVAIN SOURDILLAT
CHRISTELLE DOUET	NICOLE LAPORTE	ERIC STADLER
ROSELINE GABRIELLI	MARIE-JOSE MENDES	SOPHIE TRECUI

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANNE MARIE ARNE	BEATRICE DIMULLE	CECILE LABORDE
OLIVIER BERTAULT	MARIE PAULE DRYBURG	JEAN LUC LACASSAGNE
FREDERIC BALAGE	HERVE DULAU	PHILIPPE LATRILLE
PASCAL BERNIOLLES	JOCELYNE FLEURAT	FRANCK LEMPERIERE
ERIC BONNAVENC	ERIC GAY	VICTOR POLONIO
PHILIPPE CASTETS	PATRICIA GRAFFI	BRIGITTE SOURDILLAT
EVE-CECILE COMPANYO	SOPHIE HANQUEZ	SEBASTIEN SZWEDEK
JEAN-PIERRE CURT	SANDRINE HAAS	
CLELIA DELAPLACE	PATRICIA JOLIOT	
GHISLAINE DESSARPS	ANNE MARIE KHAN	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FABIENNE VALDES	Contrôleur principal	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
BEATRICE SARRAILH CHASSEUR	Contrôleur principal	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
BERNADETTE COUTEILS	Contrôleur	1 000 €	6 MOIS	5 000 €
MALIKA SAIDI	Agente	1 000 €	3 MOIS	2 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NICOLE LAPORTE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000€
PHILIPPE GUY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	2 000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Dax , le 1er septembre 2014

Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers de Dax,

Alain LE GOAËT



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0013

**signé par
Le responsable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Mont de Marsan

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Annie DULAU, Inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Martine MICHEL		
- M. Jean ROLLIN		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 01/09/2014

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,
Patrice JUBILER



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0014

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sabres

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CRENCA Catherine	Contrôleuse	0	6 mois	2 000 €
ECHEVESTE Évelyne	Contrôleuse	0	6 mois	2 000 €
GSELL Chantal	Agent	0	6 mois	2 000 €
MORAND Christine	Agent	0	6 mois	2 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes

A Sabres le 1^{er} septembre 2014

Le comptable,

Xabier PARRILLA-ETCHART



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0015

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de CASTETS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme DAGUERRE ELISABETH, contrôleur principal adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CASTETS, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAUQUIN REGINE	CONTROLEUR	200€	3 MOIS	10 000€
POIRET VALERIE	AAP	200€	3 MOIS	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Cactets, le 01/09/2014
Le comptable, Jean-Philippe BAZINET



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0016

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORCENX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal LAVIGNE, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en son absence

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

--	--	--

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Luc LESTRADE	Sophie CAUMARTIN	
Denis VINCENT	Jean-Michel LAHARIE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mathide GARBAGE	Colette DUPONT	Annie MORLAES
Pascale MARTIARENA	Carole LABARRERE	Bernadette QUAIZAC
Jean-Christophe DUPIAU	Monique LOUIS	Corinne TERSOL
Jacques LUCBERT	Victor BROUQUEYRES	Nabil TOUZANI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean-Michel LAHARIE	Contrôleur Ppal		5 mois	10 000€
Samuel POIRIER	Contrôleur		5 mois	10 000€
Denis VINCENT	Contrôleur		4 mois	4 000€
Carole LABARRERE	Agent		3 mois	2 000€
Henri DANTHEZ	Agent		3 mois	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de

montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Luc LESTRADE	Contrôleur Ppal	10 000€	8000€		
Denis VINCENT	Contrôleur	10 000€	8000€		
Sophie CAUMARTIN	Contrôleur	10 000€	8000€		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Morcenx, le 1er septembre 2014
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Françoise Grangé



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0017

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bernard LABARTHE, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Morcenx, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné et en son absence,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Samuel POIRIER	Contrôleur			5 mois	10 000 euros
Nathalie LABARTHE	Contrôleur			5 mois	10 000 euros
Régine LAFARGUE	Contrôleur			5mois	10 000 euros
Corinne SAHORE	Contrôleur	10000€	8000€		
Pierre DELAGE	Principal				
Jean-Luc MADAULE	Contrôleur	10000€	8000€		
		10000€	8000€		
			-		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Landes.

A Morcenx le 1^{er} septembre 2014

A Morcenx, le 1er septembre 2014
Le comptable, Responsable
du service des impôts des entreprises,

Françoise Grangé



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014244-0018

**signé par
Le responsable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Dax

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
CONSTANT Guylaine	MAGGIONI Bernadette	MONGE Angel
SANCHEZ Carlos	VIGNES Jean-Marie	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
DELBOS Evelyne	DIETEMANN Eric	DUBOSCQ Patrick
LAFFITTE Maryse	LECONTE Christine	RIBES Michel
ROLAND Sylvie		

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX, LE 01 SEPTEMBRE 2014

LE RESPONSABLE DU POLE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE DE
DAX,

JEAN-LUC DACHARY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0019

**signé par
Le responsable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de DAX

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme. LINCONTANG Sandra, inspectrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Dax , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Nom / Prénom</u>	<u>Nom / Prénom</u>
BARCELO Nicole	DUBOSCQ Catherine	DUBOURG Monique
LABEYRIE Guy	LAGREDE Chantal	LESPITAOU Josette
DACHARY Nathalie	BOYER Lucien	

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX, LE 01 SEPTEMBRE 2014

LE CHEF DE SERVICE COMPTABLE, RESPONSABLE DU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

RODOLPHE GOANVIC

Arrêté N°2014244-0019 - 05/12/2014



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014244-0020

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de HAGETMAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Pascale GRISON, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de HAGETMAU, à l'effet de signer :

1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LACOUTURE Josiane	Contrôleur	3 mois	3 000 €
SPIESS Pascale	Agent d'administration principal	3 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES

A Hagetmau, le 1^{er} septembre 2014

La comptable,

Dominique VEYNE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0021

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montfort en Chalosse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom / Prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GATELIER MIREILLE	CONTROLEUR	200 €	3 mois	2 000 €
BALIAN BRIGITTE	CONTROLEUR PRINCIPAL	200 €	3 mois	2 000 €
VIDAL MAUD	CONTROLEUR	200 €	3 mois	2 000 €

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONTFORT , LE 01 SEPTEMBRE 2014

LE COMPTABLE,

ALBERT THOMAS



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0022

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Mugron,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CUGNIERE ANNICK	CONTROLEUR PRINCIPAL	300 €	3 mois	3 000,00 €
SOURBE ISABELLE	CONTROLEUR	300 €	3 mois	3 000,00 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MUGRON, LE 01/09/2014

LE COMPTABLE,

DIDIER KAHN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0023

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT SEVER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme LAPEYRE Chantal Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Sever, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom /Prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRETHES Danielle	Contrôleur Principal	1 000 €	3 mois	10 000 €
GUICHARD Alain	Agent	1 000 €	3 mois	10 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A SAINT SEVER , LE 01/09/2014

LE COMPTABLE,
Laurent ATTAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0024

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Soustons

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom /Prénom	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORINCOME Thierry	Cadre B	10 000 €	12 mois	30 000 €
LARTIGAU Bernadette	Cadre C	2 000 €	6 mois	6 000 €

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A SOUSTONS , LE 1/9/14

LE COMPTABLE,

MARIE-ANGE DOUGADOS



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0025

**signé par
Le comptable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DES LANDES

23 Rue Armand Dulamon

40000 Mont de Marsan

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de St Vincent de Tyrosse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. PARRILLA-ETCHART Xabier, Inspecteur du trésor et M.TILLO Jean-Michel ,contrôleur principal, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DANTHEZ Vincent	Contrôleur	2 000	12	20 000
COMPARETTI Stéphane	Agent	2 000	12	20 000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes

A SAINT-VINCENT-de-TYROSSE , le 1/09/2014
Le comptable,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014244-0026

**signé par
Le responsable**

le 01 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 01/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du pôle de fiscalité immobilière des Landes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
TRUJILLO Gilbert	DUFAU Dominique	NALLET Valérie
CASEMAJOR LOUSTAU Alain		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
BRILLANCEAU Marie Hélène	RIGOLLET Monique	ROUFFET Marie Isabelle

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>	<u>nom prénom</u>
DI GIUSTO Cécile	DUBLINEAU Françoise	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom
TRUJILLO Gilbert
BRILLANCEAU Marie Hélène
DI GIUSTO Cécile

nom prénom
DUFAU Dominique
RIGOLLET Monique
DUBLINEAU Françoise

nom prénom
NALLET Valérie
ROUFFET Marie Isabelle

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A MONT DE MARSAN LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

LE RESPONSABLE DU PÔLE DE FISCALITÉ IMMOBILIÈRE DES LANDES,

GUY DESTRUHAUT



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014245-0001

**signé par
Le responsable**

le 02 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 02/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du centre des impôts fonciers de Mont de Marsan.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRAUD-POMMIER Evelyne

GLEISES Stéphane

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LAPEYRE Lydie

DUCOURNAU Alain

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 2 septembre 2014
La responsable du centre des impôts fonciers,

Martine MAURIN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014245-0002

**signé par
Le comptable**

le 02 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 02/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. RAUBER Paul**, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Mont de Marsan, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et de remise

3°) en matière de remises gracieuses de majorations de recouvrement dans la limite de 60 000 €.

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIENASSIS Françoise	CANAU Christine	CASSAGNE Philippe
FONTAINE Gérard	GAYRAUD Laurence	JOLY Claude
MAZURE Hervé	PAILLAUGUE Marie Christine	RIVAULT Martine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARON Annie	BAILLOU Maryse	BONNAN Joël
CAZAUBON Nicole	DANE Martine	DAUBA Sandrine
FRANCOISE Myriam	FRERE Isabelle	GOSSET Jocelyne
HERRY Isabelle	LAFFONT Joseph	OLMETA Eric
PENOT Myriam	PEYRES Jean Marc	VERARDO Christophe

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses Majorations de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIVED Marie Hélène	Contrôleuse principale	1000 Euros	Six mois	5000 Euros
LASSALLE Michel	Contrôleur principal	1000 Euros	Six mois	5000 Euros
BONNET-DUIVELLA Jocelyne	Agente des Finances Publiques	1000 Euros	Six mois	5000 Euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASSAGNE Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
PAILLAUGUE Marie	Contrôleur	10 000 €	10000€	Six mois	5 000 €
Christine					
RIVAULT Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
MAZURE Hervé	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
JOLY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Six mois	5 000 €
DAUBA Sandrine	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	3 000 €
HERRY Isabelle	Agente	2 000 €	2 000 €	Trois mois	3 000 €
VERARDO	Agent	2 000 €	2 000 €	Trois mois	3 000 €
Christophe					

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Mont de Marsan, le 2 septembre 2014
 Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,
 Michel VILLENAVE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014246-0006

**signé par
Le comptable**

le 03 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 03/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Geaune

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme DUPLANTIER Martine, Contrôleur des Finances Publiques à la trésorerie de Geaune, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 400 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 4000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; 400 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; 4000€ sur 9 mois

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après : Mme DUPLANTIER Martine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département Des Landes.

A Geaune, le 03 septembre 2014

Le comptable,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014248-0005

**signé par
Le comptable**

le 05 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 05/09/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Peyrehorade

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme LARROSE Françoise, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Peyrehorade, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEMOINE Christine	CP	1 000€	6 mois	10 000€
CIFARELLI Agnès	C cl1	1 000€	6 mois	10 000€
SHELDEMAN Didier	Aa	200€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A Peyrehorade le 05 septembre 2014

Le comptable, Virginie ROZIERE CRUZ



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014300-0001

**signé par
Le directeur**

le 27 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 27/10/2014 - portant délégation de
signature

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MAURESMO, Administratrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour la SAFER dans la limite de 500 000€ ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R.2331-5, R.2331-6 et 3° de l'article R.2331-1 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet au 27 octobre 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 27 octobre 2014.

Didier RAVON
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014308-0003

**signé par
Le comptable**

le 04 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 04/11/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Aire sur l'Adour

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

3°) tout acte d'administration et de gestion du service

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bernadette CATUHE-DUPOUY	Agent	400,00 €	10 mois	4 000,00 €
Armelle CHARROIN	Agent	400,00 €	10 mois	4 000,00 €
Laurent CHAMPARNAUD	Agent	400,00 €	10 mois	4 000,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes

A Aire sur l'Adour, le 4 novembre 2014

Le comptable,

Frédéric SAINT GERMAIN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014319-0001

**signé par
Le comptable**

le 15 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 15/11/2014 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX
FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PUYOU Jean Baptiste, Inspecteur des Finances Publiques, et à M. ZAMORA Philippe, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de DAX SUD-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 70 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau

ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DARENGOSSE Anne Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SALLE Bernadette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DESTANQUE Pierrette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DESTRUHAUT M. Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PFIRMANN Michelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PLASSIN Nicole	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SOULEYREAU François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAVIGNASSE Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
POINSOT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RIBES Micheline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TICHY Bernard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BARCELO Serge	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CASTAIGNET Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LACROUTS Jean-Christophe	Contrôleur			6 mois	10 000 euros
LABARCHEDE Philippe	Agent		-	6 mois	7 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

A DAX, le 15 novembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,
Philippe LEVIGNAT



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014329-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 25/11/2014 - portant autorisation De Pêche
Nocturne de la Carpe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique

DDTM/SPEMA/2014/n° 2207

Arrête préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour du 26 juin 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2015 à compter du 01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.**

- Le long de la berge rive gauche de la réserve lieu-dit Lion jusqu'au pied de la digue à la retenue de Miramont (plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25/11/14

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014329-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 25/11/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2208

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur Adour du 26 juin 2014 ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur le lac de BROUSSEAU AVAL à Aire sur l'Adour (plan joint) :

- en amont d'une ligne passant de l'observatoire des oiseaux rive droite, à l'extrémité du petit bois de pins (barrière de barbelés) jusqu'au pont de la D 456,
- du pied de la digue jusqu'au pont de la D2.

- Sur le lac de la Gioule à Cazères-Sur-Adour (plan joint) :

- en amont de la ligne matérialisée par des bouées repérées par des panneaux sur les berges.

- Sur le lac de Miramont-Sensacq (plan joint) :

- en amont d'une ligne matérialisée par les lieux-dits l'Escoulier et le Lion repérés par des panneaux sur les berges.

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes

Mont-de-Marsan, le 25/11/14
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Le Chef de Service

B. GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014329-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 25/11/2014 - portant autorisation De Pêche
Nocturne de la Carpe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau
et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique

DDTM/SPEMA/2014/n° 2207

Arrête préfectoral portant autorisation De Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour du 26 juin 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2015 à compter du 01 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.**

- Le long de la berge rive gauche de la réserve lieu-dit Lion jusqu'au pied de la digue à la retenue de Miramont (plan ci-joint).

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25/11/14

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014330-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 26 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 26/11/2014 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAILLERES



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2014/2185 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAILLERES

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de MAILLERES ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 5 au 25 novembre 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **75ha 70a** situés sur le territoire de la commune de **MAILLERES** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de MAILLERES devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de MAILLERES devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de MAILLERES.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 19 octobre 2009 portant le numéro 1852.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MAILLERES sera affichée pendant un mois dans la commune de MAILLERES par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/2185 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **MAILLERES**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
MAILLERES	B	1 à 10 – 12 – 13 – 15 à 35 – 37 à 46 – 49 à 51 – 53 - 54 – 56 à 59 – 61 – 64 à 68 – 217 – 219 – 225 à 228 – 272 – 310 – 311 – 322 – 327 à 332 – 345 - 346 – 354 à 359 – 366 – 371 à 375 – 387 à 393
	C	118 – 120 à 128 – 326 à 328 – 334 à 342 – 344 à 354 – 360 – 361 – 363 à 368 – 371 à 374 – 450 à 454 – 456 – 457 – 459 – 460 – 466 – 467 – 469 - 470 à 473 – 490 à 494 – 496 à 498 – 523 à 526 - 529 – 644 – 646 à 650 – 652 – 653 – 655 – 656 - 672 – 689 à 696 – 706 – 707 – 709 – 710 – 712 à 715 – 735 à 737 – 739 - 740

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014330-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 26 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 26/11/2014 - AUTORISANT LA
CAPTURE, LE TRANSPORT DE
POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'eau et des
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique**

DDTM/SPEMA n° 2014-2358

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE,
LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association MIGRADOUR du 18 novembre 2014 ,
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 18 novembre 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 21 novembre 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**MIGRADOUR
4, cours de la Marne
64110 GELOS**

Cette autorisation est demandée par l'Association MIGRADOUR, représentée par son Président Jacques GJINI.

Les personnes responsables, ci-dessous mentionnées, de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- Jacques GJINI, Président de MIGRADOUR.
- Benoît DARTAU, chargé de Mission à MIGRADOUR.
- Le personnel de MIGRADOUR.
- Le personnel de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Le Plan de Gestion Anguille national, en réponse à la Directive Européenne en faveur de l'Anguille, prévoit sur le territoire de chaque COGEPOMI, une déclinaison des mesures fixées au plan national.

Sur le bassin du courant de Soustons, MIGRADOUR, en partenariat avec l'ONEMA, a mis en oeuvre le site Index Anguille 2011 qui est constitué de 3 volets :

- Estimation du flux dévalant d'anguille argentées.
- Estimation du flux entrant (civelles et anguillettes).
- Evaluation de l'abondance en anguilles sur le bassin (étang de Soustons, étang du Hardy, étang Blanc et étang Noir).

ARTICLE 4 : LIEU DE CAPTURE

L'autorisation de capture est demandée pour le bassin du courant de Soustons au niveau du barrage de l'étang de Soustons.

La carte des zones d'action est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Conditions de mise en oeuvre :

Un piège va être mis en place à l'amont de la rampe à civelles – anguillettes sur le barrage de l'étang de Soustons (suivi du flux entrant de civelles).

Le piège, sécurisé par une construction en dur, sera actif toute l'année 2015. Il sera contrôlé 2 à 3 fois par semaine en fonction de l'importance du flux d'anguilles capturées. Un protocole de dénombrement et biométrie sera appliqué aux individus piégés qui seront ensuite relâchés en amont de l'ouvrage.

ARTICLE 6 :-ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

Espèce ciblée : Anguille européenne.

Les poissons seront remis à l'eau à l'amont immédiat du barrage, après relevés biométriques.

ARTICLE 7 - : DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu du **le 01 janvier au 31 décembre 2015.**

Il est en outre précisé que le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, seront préalablement informés des jours et des heures de relève afin d'effectuer un contrôle des captures et du bon respect du protocole.

ARTICLE 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et Laurence BLANC, Ingénieur à la DIR7 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse.

ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **26/11/14**
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014331-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 27/11/2014 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2209

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'AMOU du 11 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20/08/2014 ;
VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20/08/2014 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

- Monsieur Jean-Michel BARREAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A).

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

- Monsieur Jean-Michel BARREAU, Président de l'A.A.P.P.M.A.
- Monsieur Michel LAHET (Vice-Président).
- Monsieur Roland COURTIADÉ (Membre).
- Monsieur Christian MINVIELLE (Membre).
- Monsieur Christian GUICHARD (Membre).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

Sur le lac de Tastoia situé sur la commune d'Estibeaux.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les agents assermentés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 27/11/14

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014331-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 27 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 27/11/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2213

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 03 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite sur la zone rectangulaire sur la rive Est du «Lac Nord » (plan ci-joint).

Les deux largeurs du rectangle sont :

- Au Sud , le prolongement de la craste neuve.
- Au Nord, le prolongement de la craste rouye.

Les deux longueurs sont :

- A l'Est de la rive.
- A l'Ouest, une parallèle à la rive à une distance telle que la profondeur moyenne soit d'environ deux mètres.

**La mise en réserve est arrêtée pour une période définie
du 1er mai 2015 (date d'ouverture du brochet) jusqu'au 30 juin 2015 (inclus)**

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, les gardes assermentés et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 27/11/14

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014332-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

**Le 28/11/2014 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2266

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur du 23 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;

VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Jean-Pierre BESSON, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.).

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le Président de l'A.A.P.P.M.A. de Soustons/Azur est désigné en tant que responsable de l'exécution des opérations.

Assisté de :

- Robert CAZADIEU.
- Georges MAINGRE.
- Daniel SAUBION.
- Michel MONTUS.
- Francis MONTUS.
- François SERVANT.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **du 01 janvier au 31 décembre 2015**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur :

- le lac de Soustons, à la sortie du ruisseau d'Hardy, à la Pointe des Vergnes ainsi qu'à Tenic.
- l'Etang de Hardy à Soustons.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28/11/14
Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014332-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 28/11/2014 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/ n° 2267

Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pontonx-Sur-Adour/Saint-Jean-De-Lier du 17 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2015 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2015** :

- Sur le lot n° 14 du fleuve Adour : de la mise à l'eau située en rive droite au lieu-dit « Hayaou » jusqu'au pont de l'Adour, commune de Pontonx, rives droite et gauche.

Le plan localisant ce parcours est joint au présent arrêté.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pontonx-Sur-Adour/Saint-Jean-De-Lier.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Pontonx-Sur-Adour/Saint-Jean-De-Lier prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28/11/14

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014335-0001

**signé par
Le Préfet**

le 01 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 01/12/2014 - Désignation d'un mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation en 2015 sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux - Mandataire : AGIL

ARRETE PREFECTORAL

Désignation d'un mandataire pour les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation en 2015 sur le territoire du département des Landes hors zone de répartition des eaux

Mandataire : AGIL

(Association de Gestion de l'Irrigation Landaise)

Le Préfet des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010 – 2015 approuvé le 01 décembre 2009;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques correspondantes figurant à l'article R.214-1 du même code ;

VU la délibération du 12 septembre 2014 de l'Association de Gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL) par laquelle elle se porte candidate pour le rôle de mandataire des agriculteurs du département des Landes hors zone de répartition des eaux souhaitant obtenir des autorisations saisonnières de prélèvement d'eau aux fins d'irrigation, pour la campagne d'irrigation 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 délimitant la zone de répartition des eaux dans le département des Landes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET

Article 1^{er} - Objet

L' Association de Gestion de l'irrigation Landaise (AGIL) exerce le rôle de mandataire auprès du préfet, de toute personne physique ou morale souhaitant obtenir une autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole .

Article 2 - Durée

La durée de cette autorisation temporaire est fixée à 6 (six) mois renouvelable tacitement 1 (une) fois dans les conditions suivantes :

- prélèvement estival du 1^{er} mai 2015 au 31 octobre 2015
- prélèvement hivernal du 1er novembre 2015 au 30 avril 2016

Article 3 - Périmètre

Le périmètre d'exercice de ce rôle de mandataire est le département des Landes, hors zone de répartition des eaux, dans les conditions prévues par les articles R214-23 et R.214-24 du code de l'environnement susvisés.

Article 4 - Conditions d'intervention du mandataire

Le mandataire désigné, l'AGIL, intervient dans le cadre d'une convention d'intervention jointe en annexe au présent arrêté.

Le mandataire est tenu au strict respect de ce cadre d'intervention.

Article 5 - Condition de traitement des demandes

Sont exclues de la procédure d'autorisation saisonnière toutes nouvelles demandes de prélèvement d'eau:

- dans les zones classées en tant que *réserves hydrogéologiques* telles que définies dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 4,
- supérieures à 90 000 mètres cubes par an pour toute nouvelle surface irriguée dans les conditions définies dans la convention d'intervention citée à l'article 4,
- relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Article 6 - Types de demandes

Le mandataire pourra, sur le périmètre déterminé à l'article 3, représenter toutes les personnes physiques ou morales désirant pendant l'année 2015 :

- effectuer un ou des prélèvements d'eau nouveaux,
- reconduire les autorisations temporaires accordées les années précédentes,
- modifier ou accroître les prélèvements autorisés les années précédentes,
- bénéficier d'une autorisation précédemment accordée à un autre agriculteur,
- cesser définitivement l'activité ou l'interrompre pendant une période supérieure à deux ans.

Article 7 - Conditions d'établissement des demandes

Toute personne physique ou morale concernée par les dispositions de l'article 6 devra retirer à la Chambre d'Agriculture des Landes - Service hydraulique Cité Galliane - B.P. 279 - 40005 MONT DE MARSAN Cedex l'imprimé de demande prévu dans les annexes de la convention d'intervention citée à l'article 3 et le retourner, dûment complété et signé, au mandataire.

Article 8 - Communication auprès des irrigants

Le mandataire exercera tout moyen qui lui semble approprié pour assurer la publicité des présentes dispositions auprès de ses éventuels bénéficiaires.

Titre II : Dispositions générales

Article 9 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11 - Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
Le président de l'Association de gestion de l'Irrigation Landaise (AGIL);

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 1^{er} Décembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014335-0002

**signé par
Le Préfet**

le 01 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 01/12/2014 - relatif aux Indemnités
Compensatoires de Handicaps Naturels
(ICHN) et fixant le coefficient stabilisateur
départemental au titre de la campagne 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL

n° 2382 relatif aux Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) et fixant le coefficient stabilisateur départemental au titre de la campagne 2014

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN) ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisée depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1770 du 3 juillet 2014 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2014 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er.

Le coefficient stabilisateur qu'il convient d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager est fixé à 1,00.

Article 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er décembre 2014

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014336-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 02/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2214

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses, articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de
Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses
agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de
Biscarrosse du 03 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite à compter du **1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** :

- Sur le site « La Roselière de la pointe d'Ispes » tel que défini sur le plan ci-joint.

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse sus visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 02/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014336-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 02 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 02/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2215

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 03 juillet 2014 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la date d'ouverture du brochet du **1er mai jusqu'au 30 juin 2015 (inclus)** sur l'ensemble du port de la Société Nautic Service Lac situé au lieu-dit « Navarosse » sur la commune de Biscarrosse (plan ci-joint).

ARTICLE 2 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 02/12/14

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014337-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 03 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 03/12/2014 - portant autorisation de pêche
nocturne de la carpe



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2211

Arrête Préfectoral portant autorisation de pêche nocturne de la carpe

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 03 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée **en 2015 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2015** :

Sur le site de NAVAROSSE : Sur la totalité dite « Trou » de Navarosse.

Sur le site de la rive sud du petit lac de Biscarrosse : Sur 200 mètres situés entre le poste handicapé et l'entrée du canal transaquitain.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peu faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 03/12/14
Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

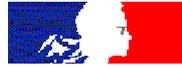
Arrêté n °2014337-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 03 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 03/12/2014 - portant autorisation de pêche
nocturne de la carpe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2212

**Arrête Préfectoral portant autorisation
de pêche nocturne de la carpe**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 03 juillet 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2015 à compter du 01 mars jusqu'au 31 juillet 2015** sur :

Quatre postes sur les lacs de Biscarrosse et Parentis sis à proximité de la Maison de l'Eau et de la Pêche au Taron comme définis sur le plan ci-joint.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse.

Article 2 :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 :

Tous feux sont interdits.

Article 5 :

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 :

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peu faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 03/12/14

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014337-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 03 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 03/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2216

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Lacs de Biscarrosse du 08 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

- Monsieur Michel VINCENT (Président de l'AAPPMA).

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Michel VINCENT assisté de :

- Thierry GOMEZ, garde pêche particulier assermenté.
- Killian BOUCHAIB, garde pêche particulier assermenté.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du **1^{er} janvier au 31 décembre 2015**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

La Capture de poissons chats s'effectuera sur le Lac Nord, le Lac Sud et le Canal Transaquitain.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

15 nasses anguillères identifiées par une plaque sertie ou rivée inaltérable et matérialisées par des flotteurs ainsi que 4 épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce seront utilisées pour capturer les poissons.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : **Poisson chat**

Quantité : **Illimitée**

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 03/12/14

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014338-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
TEMPORAIRE DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2219

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-12, R.436-40, R.436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE-SUR-ADOUR du 04 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2015** sur une partie du lac de RENUNG telle que mentionnée sur les plans ci-joints.

ARTICLE 2 : L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE-SUR-ADOUR est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3 : L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE-SUR-ADOUR prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes assermentés, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de GRENADE-SUR-ADOUR et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 04/12/14
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014338-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/12/2014 - DE MISE EN RESERVE
PERMANENTE DE PECHE



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et

Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA/2014/n° 2217

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L 436-12, R.436-40 ; R. 436-69 à R.436-79 ;
VU l'arrêté DDTM/SG//ARJ/2014/n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Brocas du 12 août 2014 ;
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- La pêche est totalement interdite pour une durée de **5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019** sur la partie du cours d'eau de l'Estrigon, au niveau de la commune de Labrit entre le pont de Luxey, D 651 et le pont de Sabres D 626.

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Brocas est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 04/12/14
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014338-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 04/12/2014 - AUTORISANT A DES FINS
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique
DDTM/SPEMA/2014/n° 2218

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret ;
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;
VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Thierry BEREYZIAT (Président de l'AAPPMA).

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

- Monsieur Thierry BEREYZIAT (Président de l'AAPPMA).
- Monsieur Marcel DAL CORSO.
- Monsieur Patrick LETORT.
- Monsieur Serge CUSACQ.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

Article 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

Article 5 : Lieux de capture

Les lieux des opérations se situent sur les retenues collinaires de :

- « Jouandet » - Communes d'Escalans et Parleboscq.
- « Armanon » - Commune de Parleboscq.
- « Tailluret » - Commune de Labastide d'Armagnac.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anguillères (au nombre de 4) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que de deux épuisettes et deux barques afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

Article 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : **Poisson chat**

Quantité : **Illimitée**

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 04/12/14

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014338-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 04/12/2014 - portant autorisation de Pêche
Nocturne de la Carpe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Police de l'Eau et Milieux

Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA/2014/n° 2220

**Arrête Préfectoral portant autorisation
de Pêche Nocturne de la Carpe**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2014 n° 63 du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour du 04 août 2014 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 août 2014 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 20 août 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en **2015 à compter du 01 janvier jusqu'au 31 décembre 2015** :

- Sur le lac du Bayle situé sur la commune de Renung. Le plan du parcours est joint au présent arrêté.

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour.

Article 2 : La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtu des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

Article 3 : La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

Article 4 : Tous feux sont interdits.

Article 5 : Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 6 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Grenade-Sur-Adour prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

Article 7 : Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision peu faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 04/12/14

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014322-0002

**signé par
Le Préfet**

le 18 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 18/11/2014 - modifiant l'arrêté n °
DRLP/2014/36 du 24 janvier 2014 portant
composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 590

modifiant l'arrêté n° DRLP/2014/36 du 24 janvier 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R.341-16 à R.341-25,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral DRLP/N°2014/36 du 24 janvier 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés,

CONSIDERANT que la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit être modifiée suite à la démission ou à la perte de la qualité au titre de laquelle certains membres ont été désignés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DRLP/N°2014/36 du 24 janvier 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée en cinq formations spécialisées, composées ainsi qu'il suit :

Formation spécialisée « des carrières » :Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant, M. Robert CABE,

Mme Odile LAFITTE, Conseiller Général du canton d'Amou
(suppléant : M. Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint-Martin-de-Seignanx)

M.Christian CENET, Maire de Bougue
(suppléant : M. Michel GARCIA, Maire de Saint Avit)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Georges CINGAL, SEPANSO Landes

M. Pierre DARRE, « Les amis de Jean Rostand »

M. Jean-Marc BENQUET, Chambre d'Agriculture des Landes

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

M. Joël GOUVERNAL, Société Carrière Lafitte
(suppléant : M. Arnaud BAPTISTAN , Entreprise BAPTISTAN)

M. Pierre PECOUT, Société GAMA
(suppléant : M.Frédéric MARSAN, Société Route Ouvrière Aturine)

M. Jérôme GROS, Fédération Française du Bâtiment
(suppléant : M.Pierre GARBAY, Fédération Française du Bâtiment)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée « de la faune sauvage captive »

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, mission de la santé, de la protection animale et de l'environnement ou son représentant
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Collège des représentants élus :

M. Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint Martin de Seignanx
(suppléant : M. Gérard SUBSOL, Conseiller Général du canton de Castets)

M. Gérard PORTET, Maire de Lencouacq
(suppléant : M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux)

M. Antoine LEQUERTIER, Maire de Mauvezin d'Armagnac
(suppléant : M. Alain GAUBE, Maire de Labastide d'Armagnac)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Georges CINGAL, SEPANSO Landes

M. Régis HARGUES, Fédération Départementale des Chasseurs des Landes

M. Jean BOURRUS, Docteur vétérinaire

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

M. Jérôme PENSU, responsable d'un établissement d'accueil et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques
(suppléant : M. Cédric PENY, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public)

Mme Patricia ARNAL, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public

M. Jean-Marc BAYENS, responsable d'un élevage d'oiseaux

Formation spécialisée « de la nature » :

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. Xavier FORTINON, Conseiller Général du canton de Mimizan
(suppléant : M. Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint Martin de Seignanx)

M. Pierre DARMANTE, Maire d'Arjuzanx
(suppléant : M. Denis CAPDEVOLLE, Maire d'Uchacq et Parentis)

M. Jérôme FRITSCH, Maire de Louer
(suppléant : M. Robert VILLETORTE, Maire de Geloux)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Alain CAULLET, SEPANSO Landes

M. Jean-Roland BARRERE, Fédération départementale des chasseurs des Landes

M. Jean-Marc BENQUET, Chambre d'Agriculture des Landes

Collège des personnes compétentes en matière de flore, de faune sauvage et milieux naturels :

- M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts ou son représentant

Par ailleurs, lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée « de la publicité »

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

Collège de représentants élus :

M. Michel HERRERO, Conseiller Général du canton de Gabarret
(suppléant : M. Pierre DUFOURCQ, Conseiller Général du canton de Grenade sur l'Adour)

***Mme Anne-Marie MULTEAU, Maire de Moliets et Maâ
(suppléant : M. Denis PAULIAT, Maire de Sainte-Foy)***

***M. Serge SORE, Maire de Luxey
(suppléant : M. Philippe LAMARQUE, Maire de Sarbazan)***

Collège des personnalités qualifiées :

M. Patrick PONGE, SEPANSO Landes

M. Pierre DARRE, « Les amis de Jean Rostand »

Mme Claire CAZARRES, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes

Collège de professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

M. Saïd RAHMANI, Société Clear Channel France
(suppléant : M. Thierry BERLANDA, Société Insert)

M. Damien RENAUME, Société MPE-Avenir
(suppléant : M. Stéphane TILLARD, Société MPE-Avenir)

M. Patrice JURQUET, SARL Visio Plus
(suppléant : M. Yannick HUBERT, SARL GRAPH'X)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée « des sites et paysages » :

Collège des représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat :

M. Xavier FORTINON, Conseiller Général du canton de Mimizan
(suppléant : M. Lionel CAUSSE, Conseiller Général du canton de Saint Martin de Seignanx)

M. Vincent LESPERON, Maire de Saint Yaguen
(suppléant : M. Francis BETBEDER, Maire de Sainte Marie de Gosse)

M. Philippe SARTRE, Maire de Garein
(suppléante : Mme Marie-Pierre SENLECQUE, Maire de Le Sen)

M. Jean Yves PARONNAUD, Communauté d'agglomération du Marsan
(suppléant : M. José PASCUAL, Communauté d'agglomération du Marsan)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Alain CAULLET, SEPANSO Landes

M. Eric L'HUILLIER , « Les Vieilles Maisons Françaises »

M. Jean-Marc BENQUET, Chambre d'Agriculture des Landes

Mme Sylviane LAPORTE, Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest

Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Mme Claire CAZARRES, Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes

Mme Alise MEURIS, Paysagiste
(suppléant : Mme Isabelle HUMBERT, Paysagiste)

M. François-Marie LEBRUN, Architecte urbaniste

Mme Antonia GARCIA-LANCESSEUR, Architecte urbaniste »

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0001

**signé par
Le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - instituant et portant composition du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

Arrêté PR/CAB n° 2014-278 instituant et portant composition du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux pour les élections des représentants du personnel au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale dans le département des Landes

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes.

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale,

- A R R Ê T E -

Article 1

Pour les élections des représentants du personnel au Comité technique de services déconcentrés de la police nationale dans le département des Landes, il est institué un bureau de vote central, sis à la D.D.S.P. des Landes – 22-24, place Joseph Pancout à Mont-de-Marsan - et deux bureaux de vote spéciaux, sis à la D.D.S.P. des Landes – 22-24, place Joseph Pancout à Mont-de-Marsan et à la C.S.P. de Dax – 22-24, rue des Fusillés à Dax.

Article 2

Le bureau de vote central de la D.D.S.P. des Landes se compose comme suit :

Représentant de l'administration :		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	BURGER Corentin	2004572

.../...



Article 3

Le bureau de vote spécial de la D.D.S.P. des Landes se compose comme suit :

Représentants de l'administration :		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	DJIAN Alain	658 543
Vice-président :	LAFOURCADE Laurent	690 175
Secrétaire	ESCUDIE Julien	052 972
Secrétaire-adjoint :	POULET Pascal	346 138
Secrétaire-adjoint :	DEVAUX Sophie	440 767
Secrétaire-adjoint :	GAILLARD Gilles	693 701
Secrétaire-adjoint :	CANIZARES Henri	690 814
Secrétaire-adjoint :	TUR Jean-Louis	429 848
Secrétaire-adjoint :	GUILHEN Thierry	692 164
Secrétaire-adjoint :	BAUDOIN Gilles	468 003
Secrétaire-adjoint :	ISNARD Nadine	277 249
Secrétaire-adjoint :	LAMAISON Frédéric	438 769
Secrétaire-adjoint :	WEGNER Xavier	438 258
Secrétaire-adjoint :	COUTADEUR Guillaume	481 406
Secrétaire-adjoint :	HOURLIAUX Sylvie	137 647
Secrétaire-adjoint :	COBETTO Magali	460 898
Secrétaire-adjoint :	LANSON Isabelle	345 551

Délégués des candidatures présentées :		
Organisation syndicale	Nom/ prénom	Matricule
F.S.M.I.-F.O.	DUCOM Franck	449 138
	BERNEAUD Jean-Philippe	439 699
	BACARISSE Julien	137 055
	LANCELOT Bruno	445 825
	PROUT Nicolas	113 996
	AZAMBRE Christian	645 031
	TESTE David	456 363
ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, SICP	BRHEMS Sébastien	485 898
	TIBERE-INGLESSE Stéphane	462 588
	CASTETS Patrice	444 920
	BOUILLY Xavier	457 388
UNSA-FASMI	LASSERRE Thierry	446 391
	PEYRAT Franck	458 244
	GALLOU Christian	430 846
	BROUSTEY Nathalie	279 302
	LABADIE Christian	579 721
FÉDÉRATION NATIONALE INTERCO-C.F.D.T.	PEYRET Jean-Louis	581 690
	LORTIE Isabelle	936 305
	LAUSSUCQ Frédéric	690 484
	POUMEY Jérôme	444 679

.../...

Article 4

Le bureau de vote spécial de la C.S.P. de Dax se compose comme suit :

Représentants de l'administration :		
	Nom/ Prénom	Matricule
Président :	FRANÇOIS Jean-Marie	693 371
Vice-président :	ESCALIN Daniel	334 499
Secrétaire	PEREZ Patrick	336 452
Secrétaire-adjoint :	GABARRUS Jean-Philippe	584 320
Secrétaire-adjoint :	CAZAUX Pierre	643 351
Secrétaire-adjoint :	LEYMARIE Isabelle	690 936
Secrétaire-adjoint :	LABES Jean-Laurent	693 124
Secrétaire-adjoint :	VERSTAEN Frédéric	429 014
Secrétaire-adjoint :	LATAPPY Patrice	338 871
Secrétaire-adjoint :	BLANC Christelle	444 068
Secrétaire-adjoint :	LACRASTE Jean-Marc	632 688
Secrétaire-adjoint :	DESTABEAU Françoise	641 948
Secrétaire-adjoint :	SAMSON Valérie	933 498
Secrétaire-adjoint :	PUYO Monique	632 686
Secrétaire-adjoint :	ORAIN Xavier	280 428
Secrétaire-adjoint :	MERIGUET Emmanuel	711 387

Délégués des candidatures présentées :		
Organisation syndicale	Nom/ prénom	Matricule
F.S.M.I.-F.O.	LESBEGUERIES Sébastien	448 412
	ROMBOUTS William	446 150
	GATO Christophe	454 515
	SAINT-GERMAIN Bruno	432 745
ALLIANCE SNAPATSI, ALLIANCE POLICE NATIONALE, SYNERGIE OFFICIERS, SICP	GLEICH Jean-Michel	428 631
	JAMEIN Sylvie	439 734
	RIDET Jean-Luc	353 078
	BUSQUET Samuel	498 524
FÉDÉRATION NATIONALE INTERCO-C.F.D.T.	LABORDE Jean-René	645 390
	BACHOUÉ Bruno	438 583
	POURCET Christian	583 556
	BARES Claudie	631 950
	LAFOURCADE Geoffroy	634 320
	MUGICA Jocelyne	633 750

Article 5

En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

.../...

Article 6

Le Préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

Laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0028

Arrêté n° 2014-153

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-253 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Patrick MOGUEN pour son établissement SARL ADOURIMPORT situé 5 chemin de Rey à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick MOGUEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL ADOURIMPORT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick MOGUEN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick MOGUEN, 23 Chemin du Frère à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0080

Arrêté n° 2014-254

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-254 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Philippe TARSOL pour son établissement PHARMACIE DES LACS situé au bourg à VIELLE SAINT GIRON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe TARSOL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PHARMACIE DES LACS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe TARSOL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe TARSOL, Le Bourg à VIELLE SAINT GIRONS.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.58.15

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-118

Arrêté n° 2014-255

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-255 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Eric BOISIS pour son établissement SAS LA DOUCE situé 1070 Avenue de Verdun à SORE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric BOISIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SAS LA DOUCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection du forage



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Eric BOISIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric BOISIS, 1070 Avenue de Verdun à SORE.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11:2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0119
Arrêté n° 2014-256

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-256 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Hélène MERCERON pour son établissement PHARMACIE MERCERON situé 3 rue Général de Gaulle à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Hélène MERCERON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PHARMACIE MERCERON, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Hélène MERCERON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène MERCERON, 3 rue du Général de Gaulle à CAPBRETON.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0122

Arrêté n° 2014-257

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-257 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 556 du 6 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Philippe LANNES pour son établissement SARL SEMADIA Mc DONALD situé Avenue du Pont de Burry à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe LANNES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL SEMADIA Mc DONALD, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Philippe LANNES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe LANNES, Avenue du Pont de Burry à SAINT VINCENT DE TYROSSE .

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0124
Arrêté n° 2014-259

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-259 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jérôme LAFAYE pour son établissement SARL CAMPING MAGUIDE situé 870 chemin de Maguide à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme LAFAYE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL CAMPING MAGUIDE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiant



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Jérôme LAFAYE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme LAFAYE, 870 Chemin de Maguide à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0125
Arrêté n° 2014-260

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-260 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Yves SANTALIESTRA pour son établissement TURTLE-WASH situé 34 Avenue des Charpentiers à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Yves SANTALIESTRA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement TURTLE-WASH, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Yves SANTALIESTRA, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Yves SANTALIESTRA, 34 Avenue des Charpentiers à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 24/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0126
Arrêté n° 2014-261

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-261 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Christophe BOURRIERES pour son établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE SARL GOHEVIA situé 23 Z.I Mancamp à SOUSTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christophe BOURRIERES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement SARL GOHEVIA, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Christophe BOURRIERES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BOURRIERES, 23 Z.I Mancamp à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0129

Arrêté n° 2014-262

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-262 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Claude DAGREOU pour son établissement SARL CAMPING LES ECUREUILS situé 148 Route de Baleste à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude DAGREOU est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL CAMPING LES ECUREUILS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Claude DAGREOU, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Claude DAGREOU, 148 Route de Baleste à MIMIZAN.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0133
Arrêté n° 2014-263

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-263 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Teddy TISNE pour son établissement POMPES FUNEBRES TISNE situé Avenue des Pyrénées à VILLENEUVE DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick TISNE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement POMPES FUNEBRES TISNE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Teddy TISNE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Teddy TISNE, Avenue des Pyrénées à VILLENEUVE DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0134

Arrêté n° 2014-264

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-264 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Sébastien ANDIGNAC pour son établissement SARL HUTESA, marché aux affaires, situé rue Marcel Pagnol à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien ANDIGNAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL HUTESA, marché aux affaires, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Sébastien ANDIGNAC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien ANDIGNAC , Rue Marcel Pagnol à BISCARROSSE

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0135

Arrêté n° 2014-265

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-265 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Béatrice ETCHEGOYEN pour son établissement PETIT CASINO, commerce alimentaire, situé Avenue de l'Océan à LABENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Béatrice ETCHEGOYEN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PETIT CASINO, commerce alimentaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Béatrice ETCHEGOYEN responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Béatrice ETCHEGOYEN, Avenue de l'océan à LABENNE.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.572.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0136

Arrêté n° 2014-266

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-266 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Florence BESSON pour son établissement TABAC LE SPOT situé 372 Boulevard des Sables à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Florence BESSON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TABAC LE SPOT, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Florence BESSON, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Florence BESSON, 372 Boulevard des Sables à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-137
Arrêté n° 2014-267

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-267 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Laurent MORICE pour son établissement SAS CAMPING-CAR PARK situé Route Départementale 79 à SEIGNOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurence MORICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SAS CAMPING-CAR PARK, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Laurence MORICE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent MORICE, 2 Rue du Traité de Rome à PORNIC.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant modification d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
▼
laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014/0138
Arrêté n° 2014-268

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-268 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 116 du 10 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur François MARTET pour son établissement INTERMARCHE situé 410 Avenue du Président Kennedy à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur François MARTET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection pour son établissement INTERMARCHE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Francois MARTET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François MARTET, 410 Avenue du Président Kennedy à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0139
Arrêté n° 2014-269

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-269 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Marie-Christine GIBARROUX pour son établissement le restaurant LE MILLE PATES situé 898 Avenue de la République à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Christine GIBARROUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement le restaurant LE MILLE PATES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Madame Marie-Christine GIBARROUX, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christien GIBARROUX, 898 Avenue de la République à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0142
Arrêté n° 2014-270

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-270 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Alain YANEZ pour son établissement HOTEL LE RELAIS DU LAC situé 1675 Avenue du Touring Club à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain YANEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement HOTEL LE RELAIS DU LAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Alain YANEZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alain YANEZ, 1675 Avenue du Touring Club de France à HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0144
Arrêté n° 2014-271

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-271 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Luc BOUYDRON pour son établissement SOLUMAT VENTE DE MATERIAUX situé 2 Route de Grenade à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc BOUYDRON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SOLUMAT VENTE DE MATERIAUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Jean Luc BOUYDRON responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Luc BOUYDRON, 2 route de Grenade à SAINT SEVER.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0145
Arrêté n° 2014-272

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-272 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Louis ROBERTS SANGO pour son établissement le restaurant LA BODEGUITA DEL SANGO situé 123 avenue de la Plage à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Louis ROBERTS SANGO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement le restaurant LA BODEGUITA DEL SANGO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à la personne – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention du trafic de stupéfiants



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Louis ROBERTS SANGO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Louis ROBERTS SANGO, 123 Avenue de la Plage à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0146
Arrêté n° 2014-273

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-273 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Marc RUBIERA pour son établissement HUGO TEAM CLUB situé au Centre Commercial le GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Marc RUBIERA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement HUGO TEAM CLUB, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à la personne – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Marc RUBIERA, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marc RUBIERA, Centre Commercial LE GRAND MOUN à SAINT PIERRE DU MONT.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant modification d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0147
Arrêté n° 2014-274

Arrêté portant modification d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-274 portant modification d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-68 en date du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Nicolas GERBET pour son établissement TABAC AU CAVEAU PISSEEN situé 11 route de Sore à PISSOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas GERBET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement TABAC AU CAVEAU PISSEEN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Nicolas GERBET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas GERBET, 11 route de Sore à PISSOS.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0149
Arrêté n° 2014-275

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-275 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Martine GUIONET pour son établissement LISA, Association laïque de Prado, situé 381 rue Fontainebleau à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Martine GUIONET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement LISA, Association Laïque de Prado, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Martine GUIONET responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine GUIONET, 519 Avenue de la Résistance à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014324-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11/2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0172
Arrêté n° 2014-276

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-276 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Eric CHUROUX pour son établissement GARAGE MAN situé 120 Allée des Artisans à SAINT AVIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Eric CHUROUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement GARAGE MAN, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Eric CHUROUX responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric CHUROUX, 120 Allée des Artisans à SAINT AVIT.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014324-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 20 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 20/11:2014 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0173
Arrêté n° 2014-277

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2014-277 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Sébastien PEUVREL pour son établissement DEPANN'AUTO situé 230 Allée du Broc à SAINT-AVIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sébastien PEUVREL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement DEPANN'AUTO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Sébastien PEUVREL, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien PEUVREL, 230 Allée du Broc à SAINT-AVIT.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014325-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 21 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 21/11/2014 - désignant le commissaire
enquêteur pour procéder à une enquête
publique sur la commune de COMMENSACQ



PRÉFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n°2014- 599 désignant le commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique sur la commune de COMMENSACQ

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la voirie routière, et notamment son article L 141-3,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R11-4,

VU la demande du maire de la commune de COMMENSACQ du 06 novembre 2014 sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie de la voie communale n°2 et au classement dans le domaine public d'une voie de contournement assurant la continuité du linéaire de la dite voie communale,

VU la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2014,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard ESQUER, Officier en retraite, demeurant 29, avenue Victor Hugo, à Capbreton (40130) pour l'enquête publique menée par la commune de COMMENSACQ, préalable à l'aliénation d'une partie de la voie communale n°2 et au classement dans le domaine public d'une voie de contournement assurant la continuité du linéaire de la dite voie communale

Article 2 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Maire de COMMENSACQ, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Landes.

A Mont de Marsan

le 21 novembre 2014

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014328-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 24/11/2014 - portant adhésion d'une commune à la compétence d'assainissement collectif et modification des statuts du Syndicat intercommunal du Nord- Est Landais



PREFECTURE DES LANDES
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

PREFECTURE DU GERS
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral DAECL/2014/n°525 portant
adhésion d'une commune à la compétence
d'assainissement collectif et modification des statuts
du Syndicat intercommunal du Nord-Est Landais**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002, 28 février et 29 décembre 2005, 5 juillet et 12 septembre 2006, 14 mars 2007, 21 janvier et 4 décembre 2008, 5 juin 2009, 24 mars 2010, 23 décembre 2011, 15 mars 2013 et 10 mars 2014 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du syndicat intercommunal du Nord Est Landais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lencouacq en date du 27 décembre 2013, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal du Nord Est Landais pour le service assainissement collectif ;

VU la délibération du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 18 novembre 2013 (commission départementale Eau - collège assainissement collectif), acceptant le retrait de la commune de Lencouacq du domaine de compétence de l'assainissement collectif ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, en date du 18 décembre 2013 acceptant l'adhésion de la commune de Lencouacq au syndicat pour le service assainissement collectif ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, en date du 30 avril 2014 approuvant la modification des statuts en ce qui concerne la représentation des communes et le nombre de délégués ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

Arrêtent

Article 1er : La commune de Lencouacq est autorisée à adhérer pour le service assainissement collectif au syndicat intercommunal du Nord Est Landais, à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 2 : La présente adhésion au syndicat intercommunal du Nord-Est Landais a pour conséquence le retrait concomitant de la compétence assainissement collectif du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes.

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants étant appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires ».

Le reste sans changement.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le président du syndicat intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun pour sa part, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont de Marsan, le 24 novembre 2014
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

Auch, le 7 novembre 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014328-0005

**signé par
Le Préfet**

le 24 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Ressources Humaines de la Logistique et des Mutualisations (DRHLM)**

Le 24/11/2014 - relatif à la suppléance de M.
Claude MOREL, préfet des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Arrêté n° 81 / ^{DRHLM} relatif à la suppléance de M. Claude MOREL,
Préfet des Landes

Le Préfet des Landes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 45,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

Vu le décret du 1^{er} novembre 2014 nommant Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-Préfet de Dax,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe MALIZARD, Sous-Préfet de DAX, exercera la suppléance de M. Claude MOREL, Préfet des Landes le mercredi 26 novembre 2014.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 24 novembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014329-0001

**signé par
Le Préfet**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 25/11/2014 - arrêtant les listes des candidats à l'élection des représentants des communes et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le département des Landes à la conférence territoriale de l'action publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des Collectivités locales

**Arrêté DAECL n° 2014/598 arrêtant les listes des candidats à l'élection
des représentants des communes et du représentant des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le département des Landes
à la conférence territoriale de l'action publique**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-9-1, D 1111-2 à D 1111-7 ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit, et notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine en date du 27 octobre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique, autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté DAECL n° 2014-557 en date du 5 novembre 2014 portant organisation des opérations de vote pour l'élection à la conférence territoriale de l'action publique des représentants des communes et du représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le département des Landes ;

VU la liste déposée le 20 novembre 2014 par le président de l'association des maires et présidents de communautés des Landes ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont candidats à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique dans le département des Landes :

Liste présentée par l'association des maires et des présidents de communautés des Landes

- représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :
 - Monsieur Jean-Claude DEYRES – Président de la Communauté de communes du Pays morcenais
 - Monsieur Xavier FORTINON-remplaçant - Président de la Communauté de communes de Mimizan
- représentant des communes de plus de 30 000 habitants :
 - Madame Geneviève DARRIEUSSECQ

- représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :
 - Monsieur Arnaud TAUZIN – Maire de Saint-Sever
 - Monsieur Joël BONNET-remplaçant – Maire de Saint-Pierre-du-Mont
- représentant des communes de moins de 3 500 habitants :
 - Monsieur Jean-François BROQUERES – Maire de Tartas
 - Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY-remplaçant – Maire de Labouheyre

Article 2 – Une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises ayant été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il ne sera pas procédé à une élection.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2014

Le Préfet,
Signé
Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014329-0002

**signé par
Le Préfet**

le 25 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 25/11/2014 - PORTANT
MODIFICATION PAR EXTENSION DU
SYNDICAT DE RIVIERES DU BASSIN
VERSANT DES LUYS LANDAIS ET
PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE



PRÉFET DES LANDES

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

**ARRETE DAECL - N° 2014- 597 PORTANT MODIFICATION PAR EXTENSION
DU SYNDICAT DE RIVIERES DU BASSIN VERSANT DES LUYS LANDAIS
ET PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5211-20 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale des Landes arrêté le 23 décembre 2011, et notamment la partie :

« II-3 – Objectif n°3 : réduction significative du nombre de syndicats ; II-3-2 : Transformation, fusion, transfert de compétences ; II-3-2-1 Syndicats de gestion et d'entretien des rivières » prescrivant la constitution d'un syndicat intercommunal de rivières à l'échelle du bassin versant landais des Luys et affluents par fusion-dissolution du SIVU du Luy aval, du Syndicat Intercommunal des Luys amont, du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin du Bassecq et affluents, du Syndicat Intercommunal d'aménagement agricole de bassin du Leuyot , et adhésion des communes landaises du bassin concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 159 en date du 27 mai 2013 portant création du syndicat de rivières du bassin versant des Luys landais,

Vu les délibérations en date du 17 mars 2014 par lesquelles le comité syndical du syndicat de rivières du bassin versant des Luys landais :

- décide d'étendre son périmètre,
- approuve le projet de statuts modifiés et les principes de répartition des charges,

Vu les délibérations des communes membres du syndicat de rivières du bassin versant des Luys landais donnant dans les conditions de majorité qualifiée requises, leur accord pour :

- l'extension du périmètre du syndicat à dix-sept nouvelles communes,
- la modification des statuts et les principes de répartition des charges,

Vu les délibérations des communes de ARSAGUE, BEYRIES, CASTAIGNOS-SOULENS, CASTELNER, ESTIBEAUX, GIBRET, HABAS, MARPAPS, MISSON, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MOUSCARDES, PHILONDENX, TILH, approuvant :

- leur adhésion au syndicat de rivières du bassin versant des Luys landais,

- le projet de statuts modifiés,
- les principes de répartition des charges,

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision d'un conseil municipal est réputée favorable,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1^{er} : le périmètre du syndicat de rivières du bassin versant des Luys landais est modifié par extension aux communes de :

- ARSAGUE, BAIGTS, BASSERCLES, BEYRIES, CASTAIGNOS-SOULENS, CASTELNER, ESTIBEAUX, GIBRET, HABAS, LABATUT, MARPAPS, MISSON, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MOUSCARDES, OSSAGES, PHILONDENX, TILH.

Le périmètre du syndicat de rivières du bassin versant des Luys landais modifié par extension est fixé comme suit :

AMOU, ARGELOS, ARSAGUE, BAIGTS, BASTENNES, BASSERCLES, BENESSE-LES-DAX, BEYRIES, BONNEGARDE, BRASSEMPOUY, CAGNOTTE, CASTAIGNOS-SOULENS, CASTELNAU-CHALOSSE, CASTELNER, CASTEL-SARRAZIN, CAUNEILLE, CAZALIS, CLERMONT, DAX, DONZACQ, ESTIBEAUX, GAAS, GARREY, GAUJACQ, GIBRET, HABAS, HEUGAS, LABASTIDE-CHALOSSE, LABATUT, LACRABE, MANT, MARPAPS, MIMBASTE, MISSON, MOMUY, MONGET, MONSEGUR, MONTFORT-EN-CHALOSSE, MORGANX, MOUSCARDES, NARROSSE, NASSIET, OEYRELUY, OSSAGES, OZOURT, PEYRE, PHILONDENX, POMAREZ, POUDEX, POUILLON, POYARTIN, SAINT-LON-LES-MINES, SAINT-PANDELON, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, SEYRESSE, SIEST, SORT-EN-CHALOSSE, TERCIS-LES-BAINS, TILH.

Article 2 : les dispositions ci-après se substituent à celles des articles 2 à 8 de l'arrêté susvisé DAECL n° 159 en date du 27 mai 2013 portant création du syndicat de rivières du bassin versant des Luys landais :

Objet :

« Le syndicat est compétent pour conduire les études et travaux relatifs à la gestion des cours d'eau, entrant dans le cadre de l'intérêt général et visant à établir :

Pour les travaux

- le libre écoulement de l'eau,
- la restauration et l'entretien du lit mineur et des berges (gestion de la végétation et des chablis),
- le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides annexes,
- la protection des enjeux d'intérêt général, notamment contre les érosions.

La mise en œuvre de travaux ne peut être réalisée qu'après que le syndicat a obtenu les autorisations nécessaires (arrêté préfectoral déclarant l'opération ou le programme d'intérêt général, arrêté d'autorisation...) ou, pour des travaux au titre de l'urgence, après décision :

- du comité syndical, pour les cours d'eau ne bénéficiant pas d'une DIG préalable,
- du président, s'il a reçu délégation du comité syndical, pour les cours d'eau bénéficiant d'une DIG préalable, pour les opérations qui ne seraient pas autorisées dans le cadre de cette DIG,

Pour les études

- l'état des lieux et le diagnostic des cours d'eau du bassin versant, la définition et la hiérarchisation des enjeux, la définition des objectifs et des mesures de gestion, la stratégie

d'intervention et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des programmes de gestion.

Le syndicat est également compétent pour mener, sur décision du comité syndical, des actions d'animation sur des projets ne relevant pas de sa maîtrise d'ouvrage, et visant :

- un accompagnement technique des porteurs de projets, lorsque ces derniers sont susceptibles d'impacter les cours d'eau,
- une gestion cohérente et/ou coordonnée des cours d'eau lorsque le réseau hydrographique est le support d'usages contradictoires, donnant lieu à certains dysfonctionnements,
- la gestion des eaux superficielles, en lien avec les objectifs qu'il poursuit en tant que maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les pollutions diffuses et le ruissellement sur le bassin versant.

Organisation par comités territoriaux et limites d'intervention du syndicat :

Le syndicat est organisé selon des comités territoriaux, dont l'objet est de préparer les décisions relatives aux programmes techniques à mettre en œuvre sur leur territoire.

Comité des Luys amont :

Le comité des Luys amont (sous-bassin amont) est constitué des communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le sous-bassin versant des Luys, depuis l'amont du périmètre du syndicat jusqu'à la limite aval de la commune de Gaujacq : Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelner, Castel-Sarrazin, Cazalis, Gaujacq, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Marpaps, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Nassiet, Peyre, Philondenx et Poudenx.

Comité du Luy aval :

Le comité du Luy aval est constitué des communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le sous-bassin versant des Luys à l'aval du sous-bassin amont, et à l'exception du bassin du Bassecq et du Jouanin : Baigts, Bastennes, Castelnau-Chalosse, Castel-Sarrazin, Clermont, Dax, Donzacq, Estibeaux, Garrey, Gibret, Habas, Heugas, Labatut, Mimbaste, Misson, Montfort-en-Chalosse, Mouscardès, Narrosse, Œyreluy, Ossages, Ozourt, Pomarez, Pouillon, Poyartin, Saint-Pandelon, Saugnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Sort-en-Chalosse et Tercis-les-Bains, Tilh.

Comité du Bassecq et du Jouanin :

Le comité du Bassecq et du Jouanin est constitué des communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le bassin versant du Bassecq et du Jouanin : Bénesse-lès-Dax, Cagnotte, Cauneille, Gaas, Heugas, Pouillon, Siest et Saint-Lon-les-Mines.

Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Amou, 40 place Saint-Pierre, 40330 AMOU.

Durée du syndicat :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Composition des comités territoriaux et du comité syndical :

Chaque commune membre du syndicat désigne par délibération un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque commune membre du syndicat est représentée par un seul délégué au comité syndical. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement des deux délégués d'une commune, procuration peut être donnée à un délégué représentant une autre commune. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Fonctionnement des comités territoriaux et composition du bureau du comité syndical :

Comité syndical : le comité syndical élit parmi ses membres, un Président et 2 vice-Présidents. Un comité territorial ne peut être représenté que par un seul membre ayant le titre de Président ou de vice-Président.

Le bureau du syndicat est composé :

- du Président du syndicat, qui en assure la présidence
- des 2 vice-présidents
- de 3 membres à raison d'un membre par comité territorial

Comité territoriaux : les comités territoriaux sont animés chacun en ce qui les concerne, par le Président et l'un des vice-Présidents.

Dispositions financières :

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des communes membres,
- les subventions sur fonds publics,
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- le produit des dons et legs
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mode de répartition des contributions est décidé par le comité syndical, et peut être notamment fonction de critères tels que la population, les critères financiers des communes, le linéaire de berges, la superficie de bassin versant. »

Article 3 : le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat de rivières du bassin versant des Luys landais, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 novembre 2014
Le Préfet

SIGNE / Claude MOREL

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DES LUYS

Statuts

Article 1 : Dénomination de la structure

En application des articles L5212-1 et suivants et L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Amou, Argelos, Arsague, Baigts, Bassercles, Bastennes, Bénèsse-lès-Dax, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Cagnotte, Castaignos-Souslens, Castelnaud-Chalosse, Castelner, Castel-Sarrazin, Cauneille, Cazalis, Clermont, Dax, Donzacq, Estibeaux, Gaas, Garrey, Gaujacq, Gibret, Habas, Heugas, Labastide-Chalosse, Labatut, Lacrabe, Mant, Marpaps, Mimbaste, Misson, Momuy, Monget, Monségur, Montfort-en-Chalosse, Morganx, Mouscardès, Narrosse, Nassiet, Ceyreluy, Ossages, Ozourt, Peyre, Philondenx, Pomarez, Poudenx, Pouillon, Poyartin, Saint-Lon-les-Mines, Saint-Pandelon, Saignac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Sort-en-Chalosse, Tercis-les-Bains, Tilh un syndicat qui prend la dénomination de syndicat du bassin versant des Luys (SBVL).

Article 2 : Objet

Le syndicat est compétent pour conduire les études et travaux relatifs à la gestion des cours d'eau, entrant dans le cadre de l'intérêt général et visant à établir :

Pour les travaux

- le libre écoulement de l'eau,
- la restauration et l'entretien du lit mineur et des berges (gestion de la végétation et des chablis),
- le bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides annexes,
- la protection des enjeux d'intérêt général, notamment contre les érosions.

La mise en œuvre de travaux ne peut être réalisée qu'après que le syndicat a obtenu les autorisations nécessaires (arrêté préfectoral déclarant l'opération ou le programme d'intérêt général, arrêté d'autorisation..) ou, pour des travaux au titre de l'urgence, après décision :

- du comité syndical, pour les cours d'eau ne bénéficiant pas d'une DIG préalable,
- du président, s'il a reçu délégation du comité syndical, pour les cours d'eau bénéficiant d'une DIG préalable, pour les opérations qui ne seraient pas autorisées dans le cadre de cette DIG,

Pour les études

- l'état des lieux et le diagnostic des cours d'eau du bassin versant, la définition et la hiérarchisation des enjeux, la définition des objectifs et des mesures de gestion, la stratégie d'intervention et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des programmes de gestion.

- - -

Le syndicat est également compétent pour mener, sur décision du comité syndical, des actions d'animation sur des projets ne relevant pas de sa maîtrise d'ouvrage, et visant :

- un accompagnement technique des porteurs de projets, lorsque ces derniers sont susceptibles d'impacter les cours d'eau,
- une gestion cohérente et/ou coordonnée des cours d'eau lorsque le réseau hydrographique est le support d'usages contradictoires, donnant lieu à certains dysfonctionnements,
- la gestion des eaux superficielles, en lien avec les objectifs qu'il poursuit en tant que maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les pollutions diffuses et le ruissellement sur le bassin versant.

Article 3 : Organisation par comités territoriaux et limites d'intervention du syndicat

Le syndicat est organisé selon des comités territoriaux, dont l'objet est de préparer les décisions relatives aux programmes techniques à mettre en œuvre sur leur territoire.

Comité des Luys amont :

Le comité des Luys amont (sous-bassin amont) est constitué des communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le sous-bassin versant des Luys, depuis l'amont du périmètre du syndicat jusqu'à la limite aval de la commune de Gaujacq : Amou, Argelos, Arsague, Bassercles, Beyries, Bonnegarde, Brassempouy, Castaignos-Souslens, Castelner, Castel-Sarrazin, Cazalis, Gaujacq, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Marpaps, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Nassiet, Peyre, Philondenx et Poudenx.

Comité du Luy aval :

Le comité du Luy aval est constitué des communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le sous-bassin versant des Luys à l'aval du sous-bassin amont, et à l'exception du bassin du Bassecq et du Jouanin : Baigts, Bastennes, Castelnaud-Chalosse, Castel-Sarrazin, Clermont, Dax, Donzacq, Estibeaux, Garrey, Gibret, Habas, Heugas, Labatut, Mimbaste, Misson, Montfort-en-Chalosse, Mouscardès, Narrosse, Œyreluy, Ossages, Ozourt, Pomarez, Pouillon, Poyartin, Saint-Pandelon, Sagnac-et-Cambran, Seyresse, Siest, Sort-en-Chalosse et Tercis-les-Bains, Tilh.

Comité du Bassecq et du Jouanin :

Le comité du Bassecq et du Jouanin est constitué des communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans le bassin versant du Bassecq et du Jouanin : Bénesse-lès-Dax, Cagnotte, Cauneille, Gaas, Heugas, Pouillon, Siest et Saint-Lon-les-Mines.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie d'Amou, 40 place Saint-Pierre, 40330 AMOU

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition des comités territoriaux et du Comité syndical

Chaque commune membre du syndicat désigne par délibération un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Chaque commune membre du syndicat est représentée par un seul délégué au comité syndical. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement des deux délégués d'une commune, procuration peut être donnée à un délégué représentant une autre commune. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 7 : Fonctionnement des comités territoriaux et Composition du bureau du Comité syndical

Comité syndical :

Le comité syndical élit parmi ses membres, un Président et 2 vice-Présidents. Un comité territorial ne peut être représenté que par un seul membre ayant le titre de Président ou de vice-Président.

Le bureau du syndicat est composé :

- du Président du syndicat, qui en assure la présidence
- des 2 vice-présidents
- de 3 membres à raison d'un membre par comité territorial

Comité territoriaux :

Les comités territoriaux sont animés chacun en ce qui les concerne, par le Président et l'un des vice-Présidents.

Article 8 : Dispositions financières

Le budget du syndicat pourvoit à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des communes membres,
- les subventions sur fonds publics,
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- le produit des dons et legs
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mode de répartition des contributions est décidé par le comité syndical, et peut être notamment fonction de critères tels que la population, les critères financiers des communes, le linéaire de berges, la superficie de bassin versant.

Article 9 : Dispositions générales

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Mont de Marsan le 25 novembre 2014-11-25
Le Préfet

SIGNE : Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014331-0003

**signé par
Le Préfet**

le 27 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 27/11/2014 - nommant Monsieur Henri
CLAVÉ Maire- adjoint honoraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du Préfet

**Arrêté n° PR/CAB n° 2014-279 nommant Monsieur Henri CLAVÉ
Maire-adjoint honoraire**

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales modifié aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la demande de Monsieur Jacques CHOPIN, maire de Saint-Maurice-sur-l'Adour, en date du 13 novembre 2014,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Henri CLAVÉ, conseiller municipal de Saint-Maurice-sur-l'Adour de mars 1977 à juin 1995, puis maire-adjoint de cette commune de juin 1995 à mars 2014, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL





PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014332-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 28/11/2014 - portant désignation d'un
comptable public d'associations syndicales
autorisées

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n°2014-585 portant désignation d'un comptable public
d'Associations Syndicales Autorisées**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 28,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment son article 65,

VU les arrêtés préfectoraux, dont la liste est annexée au présent arrêté, autorisant la création d'une Association Syndicale Autorisée (ASA),

VU les délibérations des ASA sollicitant la désignation de M. Dominique LASSERRE, pour les structures dont la liste est annexée au présent arrêté,

CONSIDERANT que le fait que M. Dominique LASSERRE soit admis à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2014 ne s'oppose à sa désignation en qualité d'agent comptable pour les structures susvisées,

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques, en date du 13 octobre 2014, à la désignation de M. LASSERRE, en tant qu'agent comptable,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : M. Dominique LASSERRE est désigné en qualité d'agent comptable des Associations Syndicales Autorisées, dont la liste est annexée au présent arrêté, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 2 : Les arrêtés de désignation de M. LASSERRE, en qualité d'agent comptable des ASA susvisées, sont abrogés.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Fédération Départementale des Associations et Collectivités Syndicales Autorisées pour l'Aménagement des Terres Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

28 NOV. 2014


Mireille LARREDE



Annexe à l'Arrêté n°2014/585 portant désignation d'un comptable public d'Association Syndicales Autorisées

Associations Syndicales Autorisées (ASA)	Date de l'Arrêté Préfectoral de création	Date de l'Arrêté Préfectoral portant nomination de M.LASSERE en qualité de comptable public	Date de la Délibération de l'ASA sollicitant la désignation de M. LASSERE	Date de réception en préfecture de la délibération de l'ASA
AUDIGNON	19 juin 1987	28 décembre 2005	18 novembre 2014	25 novembre 2014
BATS URGON	10 juin 1986	28 décembre 2005	23 octobre 2014	25 novembre 2014
BAURE à SAINT FOY	17 juin 1985	28 décembre 2005	13 novembre 2014	25 novembre 2014
Du BAYLE	20 novembre 1997	28 décembre 2005	21 octobre 2014	25 novembre 2014
BEGORRE	07 septembre 1987	28 décembre 2005	14 novembre 2014	25 novembre 2014
BENQUET	16 juillet 1985	28 décembre 2005	21 novembre 2014	25 novembre 2014
BRETAGNE BASCONS	16 janvier 1980	28 décembre 2005	28 octobre 2014	25 novembre 2014
CAMPAGNE	13 février 1992	28 décembre 2005	20 octobre 2014	25 novembre 2014
CANET	28 mars 1991	28 décembre 2005	16 octobre 2014	25 novembre 2014
CARCARES SAINTE CROIX	21 mai 1991	28 décembre 2005	14 novembre 2014	26 novembre 2014
CAZALIS	11 octobre 1988	28 décembre 2005	17 novembre 2014	25 novembre 2014
CAJNEILLE	27 octobre 1993	28 décembre 2005	21 octobre 2014	25 novembre 2014
CASSUN	29 septembre 1987	28 décembre 2005	28 octobre 2014	25 novembre 2014
CASTEAUX DE CAUPENNE	25 juin 1996	28 décembre 2005	10 novembre 2014	25 novembre 2014
CAUDURES	28 décembre 2005	28 décembre 2005	13 novembre 2014	25 novembre 2014
CEON LAGRANGE	10 février 1983	28 décembre 2005	14 octobre 2014	25 novembre 2014
DEAZIT MAYLIS	16 juillet 1985	28 décembre 2005	25 novembre 2014	26 novembre 2014
DUHORT BACHEN	4 février 1987	28 décembre 2005	28 octobre 2014	25 novembre 2014
ENTRE DEUX GAVES	7 octobre 1992	28 décembre 2005	28 octobre 2014	28 novembre 2014
EYRES MONCUBE	18 juin 1987	28 décembre 2005	16 octobre 2014	25 novembre 2014
FARGUES	28 septembre 1987	28 décembre 2005	14 novembre 2014	25 novembre 2014
La GELISE	29 septembre 1982	28 décembre 2005	27 octobre 2014	25 novembre 2014
GRAND CANAL DU MARAIS	7 septembre 1976	14 janvier 2008	14 novembre 2014	25 novembre 2014
LARRIVIERE	4 mars 1988	28 décembre 2005	17 novembre 2014	25 novembre 2014
LUDON GAUBE	30 novembre 1982	28 décembre 2005	06 novembre 2014	25 novembre 2014
MANT II	11 mai 1995	10 novembre 1991	7 novembre 2014	25 novembre 2014
MANT/MONGET	19 janvier 2012	10 novembre 2011	7 novembre 2014	25 novembre 2014

MAURIES	20 aout 1996	28 decembre 2005	14 novembre 2014	25 novembre 2014
MAURRIN	21 mai 1990<	28 decembre 2005	23 octobre 2014	25 novembre 2014
MAYOU	18 fevrier 1993	28 decembre 2005	18 octobre 2014	25 novembre 2014
MIRAMONT /SARRON	28 mai 1998	28 decembre 2005	26 octobre 2014	25 novembre 2014
MONSEGUR	6 decembre 2011	01 fevrier 2012	10 novembre 2014	25 novembre 2014
de MOULIOTS	7 aout 1991	28 decembre 2005	14 novembre 2014	25 novembre 2014
NORD ADOUR	17 octobre 1980	01 janvier 2008	25 novembre 2014	25 novembre 2014
PECORADE	21 septembre 1987	28 decembre 2005	5 novembre 2014	25 novembre 2014
PEYRE	27 decembre 2012	27 szeptembre 2012	10 novembre 2014	25 novembre 2014
PEYRE/MANT/MONSEGUR	1 octobre 1996	28 decembre 2005	29 octobre 2014	25 novembre 2014
PIMBO	24 juillet 2014	29 juillet 2014	29 octobre 2014	25 novembre 2014
PITOC	10 fevrier 1983	28 decembre 2005	4 novembre 2014	25 novembre 2014
PLAINE SAINT JEAN	27 decembre 2012	28 decembre 2005	21 octobre 2014	25 novembre 2014
SAINTE AGNET	12 juillet 1989	28 decembre 2005	13 novembre 2014	25 novembre 2014
SAINTE CRICQ VILLENEUVE	30 octobre 1980	28 decembre 2005	17 novembre 2014	25 novembre 2014
SAINTE GERMAIN	13 mars 1995	28 decembre 2005	24 octobre 2014	25 novembre 2014
SAINTE LON LES MINES	7 juillet 2014	15 juillet 2014	17 octobre 2014	25 novembre 2014
SAINTE MAURICE	29 aout 1975	14 decembre 2007	03 novembre 2014	25 novembre 2014
SAINTE MICHEL	7 fevrier 1995	28 decembre 2005	19 novembre 2014	25 novembre 2014
SARRAZIET	21 septembre 1987	28 decembre 2005	18 novembre 2014	25 novembre 2014
des TROIS LACS	11 mars 1992	28 decembre 2005	23 octobre 2014	25 novembre 2014
VIELLE SAINT GIRONS	18 octobre 1954	01 janvier 2014	18 novembre 2014	25 novembre 2014
A. F HORSARRIEU	26 novembre 1964	17 octobre 2012	14 novembre 2014	25 novembre 2014
50				



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014338-0001

**signé par
Le Préfet**

le 04 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 04/12/2014 - PORTANT ADHÉSION À
LA COMPÉTENCE « SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE » DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DES ARBOUS AU
SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL
D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES
LANDES (SYDEC)

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL n°2014/621
PORTANT ADHÉSION À LA COMPÉTENCE
« SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS
AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT
DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5210-1-1 A, L 5721-1 et suivants ;

VU l'article L 210-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 10 et 11 ;

VU l'arrêté modifié du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes, modifié notamment par l'arrêté DAECL/2013/n°560 du 16 octobre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental et d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts prise dans sa séance du 4 juillet 2014, se prononçant pour le transfert de la compétence eau potable au SYDEC à compter du 1er janvier 2015 ;

VU la délibération de la commission départementale du SYDEC en date du 28 novembre 2014, transmise le 1^{er} décembre 2014, décidant d'accepter la demande d'adhésion formulée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public de l'eau potable ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts est autorisé à adhérer au SYDEC pour la compétence « service public d'eau potable ».

Article 2 : Les modalités de mise à disposition des biens et des personnels ainsi que la répartition de l'actif, du passif et des résultats seront définis dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 4 décembre 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014328-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 24/10/2014 - portant agrément d'un
organisme de services à la personne N °
SAP794020339



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP794020339**

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 août 2014, par Mademoiselle Laetitia CARRE en qualité de gérante,

Vu la saisine et avis du président du conseil général des Landes et du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Conciergerie Côte Basque, dont le siège social est situé 883 route océane 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 octobre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014353-0001

**signé par
Le directeur**

le 19 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 19/11/2014 - PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2014 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien MARCUS, Inspecteur du Travail, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement :

G – EMPLOI

2* Activité partielle (articles L5122-1 à L5122-5 et R5122-1 à R5122-29 et L5428-1 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,
- décisions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel « congés payés » relevant de l'article R.5122-10 du code du travail,
- décisions d'attribution portant sur moins de 50 salariés,
- décisions d'indemnisation et états de paiement correspondants.

3* Conventions FNE d'allocation temporaire dégressive (articles L5111-1 à L5111-2, L5123-1 à 5123-9, R5112-11, L5123-2, R5111-1 et 2, L5111-1 et L 5111-3 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,

- décisions d'attribution portant sur moins de 50 salariés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 19 novembre 2014

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014353-0002

**signé par
Le directeur**

le 19 Décembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 19/11/2014 - PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

**Unité Territoriale
Des Landes**

Direction

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2014 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien MARCUS, Inspecteur du Travail, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement :

G – EMPLOI

2* Activité partielle (articles L5122-1 à L5122-5 et R5122-1 à R5122-29 et L5428-1 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,
- décisions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel « congés payés » relevant de l'article R.5122-10 du code du travail,
- décisions d'attribution portant sur moins de 50 salariés,
- décisions d'indemnisation et états de paiement correspondants.

3* Conventions FNE d'allocation temporaire dégressive (articles L5111-1 à L5111-2, L5123-1 à 5123-9, R5112-11, L5123-2, R5111-1 et 2, L5111-1 et L 5111-3 du code du travail) :

- mesures d'instruction de l'ensemble des demandes y compris les courriers nécessaires,

4, allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

Télécopie : 05.58.46.65.00 Travail Info service : 0821 347 347 (0,12 €/mn)

www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr - www.aquitaine.pref.gouv.fr

- décisions d'attribution portant sur moins de 50 salariés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 19 novembre 2014

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014167-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 16/05/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP452802218 N ° SIRET :
45280221800027

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452802218
N° SIRET : 45280221800027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 15 juin 2014 par Monsieur Didier COURTIOL , pour l'organisme COURTIOL DIDIER dont le siège social est situé 2485 route de Bordeaux 40090 ST AVIT et enregistré sous le N° SAP452802218 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 16 juin 2014

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CCATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014169-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Juin 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 18/06/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP792985327 N ° SIRET :
79298532700016

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792985327
N° SIRET : 79298532700016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 14 juin 2014 par Monsieur Fabien ANSELME, pour l'organisme ANSELME FABIEN-cap-maisons dont le siège social est situé Lot n2 194 route d'Yrache 40510 SEIGNOSSE et enregistré sous le N° SAP792985327 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2014

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014184-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 03 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 03/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP802731471 N ° SIRET :
80273147100016

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802731471
N° SIRET : 80273147100016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 25 juin 2014 par Monsieur Manuel Faia , pour l'organisme SAS ARBORD ET SENS dont le siège social est situé 19 rue de l'Arroun ZA de Laubian 2 40510 SEIGNOSSE et enregistré sous le N° SAP802731471 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2014

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
Le directeur-adjoint



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014198-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 17/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP389680604 N ° SIRET :
38968060400037

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP389680604
N° SIRET : 38968060400037

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 8 juillet 2014 par Madame Isabelle ARRUEBO , pour l'organisme ARRUEBO Isabelle dont le siège social est situé 34 rue Paul Margueritte 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP389680604 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014199-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 18/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP803431865 N ° SIRET :
80343186500010

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803431865
N° SIRET : 80343186500010**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 17 juillet 2014 par Monsieur Christophe Briffod en qualité de Dirigeant, pour l'organisme BRIFFOD Christophe dont le siège social est situé 21 rue des loriots 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP803431865 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014199-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 18 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 18/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP803332196 N ° SIRET :
80333219600010

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803332196
N° SIRET : 80333219600010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 18 juillet 2014 par Monsieur Etienne DEWASTINES en qualité de dirigeant, pour l'organisme EDW HOSSEGOR SERVICES dont le siège social est situé 120 AV GEORGES CLEMENCEAU 40100 DAX et enregistré sous le N° SAP803332196 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014210-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Juillet 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 29/07/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP802010975 N ° SIRET :
80201097500018

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802010975
N° SIRET : 80201097500018**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 29 avril 2014 par Mademoiselle Emmanuelle Delette , pour l'organisme DELETTRE Emmanuelle (nom commercial Ethic société) dont le siège social est situé 9 rue des grillons quartier du gond 40100 Dax et enregistré sous le N° SAP802010975 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet des Landes
et par subdélégation
Le directeur-adjoint

Patrick LASSERRE-CATHALA



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014252-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 09/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP804054401 N ° SIRET :
80405440100018

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804054401
N° SIRET : 80405440100018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 9 septembre 2014 par Mademoiselle Magali Specht , pour l'organisme SPETCHT Magali, nom commercial ordi'seniors dont le siège social est situé 22 Cours Gallieni 40100 Dax et enregistré sous le N° SAP804054401 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 9 septembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014254-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 11 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 11/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP513552018 N ° SIRET :
51355201800014

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513552018
N° SIRET : 51355201800014

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 7 septembre 2014 par Madame Christine DUPUY en qualité de Gérante, pour l'organisme SARL COUP DE MAIN SERVICES PARTICULIERS dont le siège social est situé 2608 Route du Port 40180 HINX et enregistré sous le N° SAP513552018 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation

Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014260-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 17 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 17/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP480375104 N ° SIRET :
48037510400043

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP480375104
N° SIRET : 48037510400043

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 17 août 2014 par Madame Sophie PARIZET , pour l'organisme PARIZET Sophie dont le siège social est situé 107 rue du pigne 40600 BISCARROSSE et enregistré sous le N° SAP480375104 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 17 septembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014267-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 24/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP439611492 N ° SIRET :
43961149200026

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439611492
N° SIRET : 43961149200026

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 24 septembre 2014 par Madame Ghyslaine HONTABAT, pour l'organisme HONTABAT Ghyslaine dont le siège social est situé 251 Route des 5 cantons 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX et enregistré sous le N° SAP439611492 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014269-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 26 Septembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 26/09/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP804588440 N ° SIRET :
80458844000011

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804588440
N° SIRET : 80458844000011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 23 septembre 2014 par Mademoiselle Valerie BEURTIN, pour l'organisme BEURTIN VALERIE dont le siège social est situé ABS Avenue Georges Clémenceau 40100 DAX et enregistré sous le n°SAP804588440 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 octobre 2014 jour de mise en activité, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014287-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 14/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP503847402 N ° SIRET :
50384740200032

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503847402
N° SIRET : 50384740200032**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 10 octobre 2014 par Mademoiselle Audrey CONRAD en qualité de Professeur de sport, pour l'organisme CONRAD AUDREY dont le siège social est situé 41 impasse du quillier 40440 ONDRES et enregistré sous le N° SAP503847402 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 14 octobre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014297-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 24 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 24/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP794020339N ° SIRET :
79402033900014

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794020339
N° SIRET : 79402033900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 21 août 2014 par Mademoiselle Laetitia CARRE en qualité de gérante, pour l'organisme Conciergerie Côte Basque dont le siège social est situé 883 route océane 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX et enregistré sous le N° SAP794020339 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
 - Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Soutien scolaire à domicile
 - Cours particuliers à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Coordination et mise en relation
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
-
- Garde enfant -3 ans à domicile - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que lorsque la structure a obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément à savoir en l'espèce à partir du **24 octobre 2014**.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation

Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014302-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 29 Octobre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 29/10/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP453412454 N ° SIRET :
45341245400036

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP453412454
N° SIRET : 45341245400036

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 29 octobre 2014 par Monsieur Jacques CALAIS pour l'organisme Jacques CALAIS dont le siège social est situé 1411 route de Dax 40260 TALLER et enregistré sous le N° SAP453412454 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2014318-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 14 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 14/11/2014 - Récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le N ° SAP517687307 N ° SIRET :
51768730700010

DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale des Landes

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517687307
N° SIRET : 51768730700010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Landes le 10 novembre 2014 par Monsieur Jonathan LATRY, pour l'organisme LATRY Jonathan dont le siège social est situé Avenue Brémontier "La Calle" 40160 PARENTIS EN BORN et enregistré sous le N° SAP517687307 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014332-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 28/11/2014 - Renouvellement
d'autorisation



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITES MARITIMES

NAVIGATION INTERIEURE

Adour - rive droite
PK 113.920
Commune de Saint Barthélemy
Département des Landes

Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par un embarcadere

Renouvellement d'autorisation

Monsieur Christophe MARSOO
1, rue Lamartine
40220 - Tarnos

Pétitionnaire

Arrêté

LE préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDEA64-SGPEPC-2009 R007 en date du 29 mai 2009, autorisant M. Christophe Marsoo à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 25 août 2014 par lequel M. Christophe Marsoo sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis, tacite réputé favorable, du maire de Saint Barthélemy,

VU la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Landes, en date du 30 octobre 2014, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Conditions de l'autorisation -

M. Christophe Marsoo, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un embarcadère sur la rive droite de l'Adour, PK 113.920, commune de Saint Barthélemy, lieu-dit « Les Barthes », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- posé sur la berge, un bloc de béton de 1,55 m par 1,18m,
- une passerelle métallique galvanisée articulée, de 7,85m par 0,80m,
- un ponton flottant métallique galvanisée, de 4,06m par 2,00m tenu par 4 câbles fixés à la berge.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 17 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juillet 2014.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, dans tous les cas à la direction départementale des Finances Publiques des Landes, une redevance annuelle fixée à cent quatre-vingt euros (180 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.SB.324.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes - en trois exemplaires chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service Environnement et activités maritimes,
- CS 80331 – 19, avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le **28 novembre 2014**

Le préfet des Landes,
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale,

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2014332-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 28/11/2014 - Renouvellement
d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITES MARITIMES

NAVIGATION INTERIEURE

Adour - rive droite
PK 110.300
Commune de Saint Laurent de Gosse
Département des Landes

Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par une installation de plaisance

Renouvellement d'autorisation

Monsieur Jean-François Chaponet
420 Carrère dous Tachètes
route de Saint Palais
64520 - Bidache

Pétitionnaire

Arrêté

LE préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDEA64-SGPEPC-2009 R 004 en date du 21 avril 2009, autorisant M. Jean-François Chaponet à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF),

VU la pétition, en date du 22 août 2014, par laquelle M. Jean-François Chaponet sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le DPF,

VU l'avis du maire de Saint Laurent de Gosse, en date du 18 septembre 2014,

VU la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Landes, en date du 30 octobre 2014, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Conditions de l'autorisation -

M. Jean-François Chaponet, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant dans les Pyrénées-Atlantiques à Bidache, est autorisé à occuper temporairement le DPF, pour maintenir et utiliser un ponton flottant, sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique (PK) 110.300, commune de Saint Laurent de Gosse, lieu-dit «Grand Champ».

L'installation est constituée comme suit :

- un socle en béton de 0.95m de long par 0.70m de large, coulé dans la berge, destiné à l'ancrage de la passerelle,
- une passerelle articulée de 6m de long par 1m de large,
- un ponton flottant de 3m de long par 2m de large, retenu à la berge par des câbles métalliques.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 24m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} novembre 2013.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, dans tous les cas à la direction départementale des Finances Publiques des Landes, une redevance annuelle fixée à cent quatre-vingt euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise

en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.SL.307.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes -en trois exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le 28 novembre 2014

Le préfet des Landes,
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale,

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2014332-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 28 Novembre 2014

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 28/11/2014 - Renouvellement
d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

SERVICE ENVIRONNEMENT
ET ACTIVITES MARITIMES

NAVIGATION INTERIEURE

Adour - rive droite
PK 109.380
Commune de Saint Laurent de Gosse
Département des Landes

Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial
par une installation de plaisance

Renouvellement d'autorisation

Monsieur Daniel Bailleux
1218 route d'Argelos
40700 - Poudenx

Pétitionnaire

Arrêté

LE préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code du domaine de l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral, n° D40-DDEA64-SGPEPC-2009 R 0010 en date du 16 juillet 2009, autorisant M. Daniel Bailleux à occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU la pétition, en date du 24 octobre 2014, par laquelle M. Daniel Bailleux sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

VU l'avis du maire de Saint Laurent de Gosse, en date du 6 novembre 2014,

VU la décision de la directrice départementale des Finances Publiques des Landes, en date du 6 novembre 2014, fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Conditions de l'autorisation -

M. Daniel Bailleux, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Poudenx dans les Landes, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant, sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 109.380, commune de Saint Laurent de Gosse, lieu-dit «Grand-Escalères» conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- posée sur la berge une passerelle fixe, de 2,35 m de long par 0,80 m de large, reliée à un socle en béton, de 1,40 m de long par 1,35 m de large, ancrée dans le talus,
- une passerelle articulée, de 6,20 m de long par 0,80 m de large, reliant le socle béton au ponton flottant,
- un ponton flottant, de 8m de long par 2m de large, retenu au socle en béton par 2 câbles croisés sous la passerelle articulée.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 25m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} septembre 2014. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la direction départementale des Finances publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre vingt euros (180 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de la Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Il comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : P.AD.D.SL.171.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans sa conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être

assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Voie de recours et délai -

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Landes et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Landes.

- Mme la directrice départementale des Finances Publiques des Landes -en trois exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au Service environnement et activités maritimes, -CS 80331 – 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Mont de Marsan, le 28 novembre 2014

Le préfet des Landes,
Pour le Préfet,
La secrétaire Générale,

Signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2014328-0002

**signé par
Le directeur**

le 24 Novembre 2014

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction régionale des douanes**

Le 24/11/2014 - d'implantation d'un débit de
tabac sur la commune de Narrosse (40180)

Décision d'implantation d'un débit de tabac sur la commune de Narrosse (40180)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes Du Béarn a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NARROSSE (40)

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à BAYONNE, le 24 novembre 2014

le Directeur régional des douanes et
droits indirects

Simon DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.